

**CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ MIXTE
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/35/9)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 3 | 1 |
| II. ORGANISATIONS AFFILIEES | 4 | 2 |
| III. APERCU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE AU COURS DE L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1979 | 5 - 8 | 2 |
| IV. VINGT-SEPTIEME SESSION ET VINGT-HUITIEME SESSION (SESSION EXTRAORDINAIRE) DU COMITE MIXTE | 9 - 126 | 3 |
| A. Membres et participation à la session | 9 - 13 | 3 |
| B. Principales questions examinées | 14 - 16 | 8 |
| C. Recommandations appelant une décision de l'Assemblée générale | 17 - 106 | 9 |
| D. Décisions du Comité mixte | 107 - 125 | 27 |
| E. Comité permanent | 126 | 31 |

ANNEXES

| | | |
|---|--|----|
| I. ETATS FINANCIERS ET TABLEAUX POUR L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1979 | | 33 |
| Opinion des commissaires aux comptes | | 33 |
| <u>Etat I.</u> Actif et passif au 31 décembre 1979 et chiffres correspondants au 31 décembre 1978 | | 34 |
| <u>Etat II.</u> Etat indiquant l'origine et l'utilisation des fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 et les chiffres correspondants pour l'exercice terminé le 31 décembre 1978 | | 35 |
| <u>Etat III.</u> Fonds de secours au 31 décembre 1979 | | 37 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <u>Tableau 1.</u> Capital de la Caisse au 31 décembre 1979 | 38 |
| <u>Tableau 2.</u> Dépenses d'administration | 39 |
| <u>Tableau 3.</u> Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1979 . | 40 |
| <u>Tableau 4.</u> Portefeuille : comparaison entre le prix d'achat et la valeur de réalisation au 31 décembre 1978 et au 31 décembre 1979 | 41 |
| <u>Tableau 5.</u> Etat récapitulatif des sommes dues au titre des remboursements d'impôts au 31 décembre 1979 | 42 |
| Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 | 43 |
| II. STATISTIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE LA CAISSE POUR L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1979 | 45 |
| <u>Tableau 1.</u> Nombre de participants au 31 décembre 1979 | 45 |
| <u>Tableau 2.</u> Prestations nouvelles servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1979 | 46 |
| <u>Tableau 3.</u> Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1979 à des participants ou à leurs ayants droit | 47 |
| III. DEPENSES D'ADMINISTRATION | 48 |
| <u>Tableau 1.</u> Dépenses d'administration prévues pour 1981 | 48 |
| <u>Tableau 2.</u> Tableau d'effectifs pour 1981 | 50 |
| <u>Tableau 3.</u> Dépenses additionnelles pour 1980 et montants approuvés initialement | 51 |
| IV. RAPPORT DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES POUR L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1979 | 52 |
| V. EXPOSE DETAILLE DU SYSTEME REVISE D'AJUSTEMENT DES PENSIONS | 54 |
| VI. PROJET DE RESOLUTION PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR ADOPTION. | 69 |
| VII. RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LES AMENDEMENTS A APPORTER AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES | 71 |

I. INTRODUCTION

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été instituée en 1949, aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale, pour assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et prestations connexes lors de leur cessation de service, en vertu de statuts qui ont depuis été modifiés à diverses reprises.

2. En vertu des statuts, les 13 organisations affiliées à la Caisse l'administrent conjointement par l'intermédiaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, composé de 21 membres, dont un tiers est élu par l'Assemblée générale et par les organes délibérants correspondants des autres organisations, un tiers nommé par les chefs de secrétariat, et un tiers élu par les participants. Le Comité mixte présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur les placements de ses avoirs, et recommande de temps à autre des amendements aux articles des statuts qui régissent, entre autres, le taux des cotisations versées par les participants (7 p. 100 du montant de leur traitement soumis à retenue) et par les organisations (14 p. 100), les conditions requises pour acquérir la qualité de participant, et les diverses prestations auxquelles les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent avoir droit. Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - principalement les dépenses de son secrétariat central au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les frais de gestion du portefeuille - sont à la charge de la Caisse.

3. Le présent rapport est présenté par le Comité mixte à la suite de sa vingt-septième session, qu'il a tenue en juin 1980 au Bureau régional de l'OMS pour les Amériques (Washington, D.C.) et de sa vingt-huitième session (session extraordinaire), qu'il a tenue en septembre 1980 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Le rapport rend compte des travaux de ces sessions sur les principales questions examinées et contient notamment des propositions concernant des modifications à apporter au traitement soumis à retenue pour pension. Il comprend en outre des états financiers et tableaux (annexe I) et des statistiques sur le fonctionnement de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 (annexe II), le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification annuelle des comptes de la Caisse (annexe IV), ainsi que des recommandations appelant une décision de l'Assemblée générale concernant les modifications à apporter aux statuts et d'autres questions connexes.

II. ORGANISATIONS AFFILIEES

4. Sont affiliées à la Caisse l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)
Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC)
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation internationale du Travail (OIT)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Organisation météorologique mondiale (OMM).

III. APERCU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE AU COURS DE L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1979

5. Au cours de cet exercice, le nombre des participants à la Caisse est passé de 44 983 à 46 904.
6. Le capital de la Caisse est passé de 1 610 512 081 dollars au 31 décembre 1978 à 1 870 216 859 dollars au 31 décembre 1979 (voir annexe I).
7. Les revenus de la Caisse provenant des intérêts et des dividendes perçus pendant l'exercice considéré, déduction faite des frais de gestion du portefeuille, se sont élevés à 124 688 000 dollars. On trouvera dans les tableaux 3 et 4 de l'annexe I un état récapitulatif des placements au 31 décembre 1979 et un état comparatif de leur valeur comptable et de leur valeur de réalisation à cette date.
8. Au 31 décembre 1979, la Caisse servait 4 859 pensions de retraite, 4 650 pensions de retraite anticipée ou différée, 1 699 pensions de veuve et de veuf, 2 921 pensions d'enfant, 325 pensions d'invalidité et 32 pensions de personne indirectement à charge. Au cours de l'exercice, la Caisse a effectué en outre, 3 108 versements (sommes en capital) de départ et autres au titre de la liquidation des droits (voir annexe II).

IV. VINGT-SEPTIEME SESSION ET VINGT-HUITIEME SESSION
(SESSION EXTRAORDINAIRE) DU COMITE MIXTE

A. Membres et participation à la session

9. Les membres et membres suppléants dont les noms suivent ont reçu des comités des pensions du personnel des organisations affiliées à la Caisse pouvoir de siéger au Comité mixte conformément au règlement intérieur :

| <u>Membres</u> | <u>Suppléants</u> | <u>Représentant</u> |
|--|--|--|
| <u>Organisation des Nations Unies</u> | | |
| M. M. Majoli (Italie) | M.-S. Kuttner (Etats-Unis d'Amérique) | L'Assemblée générale |
| M. E. Garrido (Philippines) | M. E. Buj-Flores (Mexique) M. M. Okeyo (Kenya) M. R. Schmidt (République fédérale d'Allemagne) | L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale |
| M. H. Debatin (République fédérale d'Allemagne) | M. C. Timbrell (Etats-Unis d'Amérique) | Le Secrétaire général |
| M. J.O.C. Jonah (Sierra Leone) | M. R. Gieri (Etats-Unis d'Amérique) *M. V. Elissevej (Union des Républiques socialistes soviétiques) | Le Secrétaire général Le Secrétaire général |
| M. A.A. García (Etats-Unis d'Amérique) | M. A. Tholle (Danemark) | Les participants |
| M. E. Albertal (Argentine) | Mme M. Vicien-Milburn (Argentine) M. S. Zampetti (Italie) M. B. Hillis (Canada) | Les participants Les participants Les participants |
| <u>Organisation internationale du Travail</u> | | |
| M. W.M. Yoffee (Etats-Unis d'Amérique) | M. S.H. Sirag (Soudan) M. M.V. Sohonie (Inde) | L'organe directeur L'organe directeur |

* A reçu pouvoir de siéger à la vingt-huitième session (session extraordinaire).

MembresSuppléantsReprésentantOrganisation mondiale de la santé

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| M. A.J.S. Taylor (Royaume-Uni) | M. J. Morgan (Australie) *M. R. Munteanu (Roumanie) | Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat |
| Dr A. Vessereau (France) | Mme V. Pedersen (Suisse) M. G. Dazin (France) Dr P. Cavalié (France) M. A. Piel (Etats-Unis d'Amérique) Mme E. Ambler (Cuba) | Les participants Les participants Les participants Les participants Les participants |

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

| | | |
|----------------------------|--|--|
| Ramadhar (Inde) | M. R. De Meira (Portugal) M. C. Palmer (Sierra Leone) *M. H. Mends (Ghana) | L'organe directeur L'organe directeur L'organe directeur |
| M. K.A.P. Stevenson (Inde) | M. U. Skullerud (Norvège) | Le chef du secrétariat |

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

| | | |
|-----------------------|---|--|
| M. A. Chakour (Liban) | **M. S. Vieux (Haïti) *M. D. Diène (Sénégal) | Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat |
| M. W. Zyss (Israël) | M. P. Coeytaux (Suisse) | Les participants |

Organisation de l'aviation civile internationale

| | | |
|-------------------------|--|--------------------------------------|
| M. F.X. Byrne (Irlande) | M. J. Marrett (Jamaïque) M. A. Minot (Canada) | Les participants Les participants |
|-------------------------|--|--------------------------------------|

Agence internationale de l'énergie atomique

| | | |
|-------------------------------------|--|------------------------|
| M. L. Alonso de Huarte (Espagne) | | Le chef du secrétariat |
|-------------------------------------|--|------------------------|

Organisation météorologique mondiale

| | | |
|---|--|------------------------|
| M. H. Voss (République fédérale d'Allemagne) | | Le chef du secrétariat |
|---|--|------------------------|

* A reçu pouvoir de siéger à la vingt-huitième session (session extraordinaire).

** A reçu pouvoir de siéger à la vingt-septième session.

| <u>Membres</u> | <u>Suppléants</u> | <u>Représentant</u> |
|---|--|---------------------|
| <u>Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</u> | | |
| M. L. Goll (Norvège) | M. F. Frere Van Tongerlooy (Belgique) | Les participants |
| <u>Union internationale des télécommunications</u> | | |
| M. J.A. Msambichaka (République-Unie de Tanzanie) | M. F. Molina Negro (Espagne) | L'organe directeur |
| <u>Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</u> | | |
| Mme E. Michaud (France) | M. C.A. Stünzi (Suisse) | L'organe directeur |
| <u>Organisation mondiale de la propriété intellectuelle</u> | | |
| M. R. Wipf (France) | | Les participants |
| <u>Fonds international de développement agricole</u> | | |
| **M. A.J. Peckham (Royaume-Uni) | | L'organe directeur |

** A reçu pouvoir de siéger à la vingt-septième session.

10. Etaient également présents lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour : M. B.K. Nehru, président du Comité des placements, MM. Aloysio de Andrade Faria, J. Guyot, G. Johnston, David Montagu, Y. Oltramare, E.N. Omaboe et T. Shishido, membres du Comité des placements, M. J.J. Wilson, conseil immobilier auprès du Comité des placements, et M. R.J. Myers, rapporteur du Comité d'actuaire. Le Comité mixte a en outre bénéficié du concours de M. R. Leblond, représentant le cabinet George G. Buck, Inc., actuaire-conseils (actuaire-conseil de la Caisse), de M. H. Fowler, président du Conseil d'administration de la Fiduciary Trust Company de New York, et de M. P. Vermilye, premier vice-président de Citicorp, qui conseillent la Caisse pour ses placements. M. A.C. Liveran et M. E.M. De Turrís ont assisté à la session en qualité, respectivement, de secrétaire et de secrétaire adjoint du Comité mixte.

11. Les personnes dont les noms suivent ont assisté aux sessions en qualité d'observateur ou de secrétaire du comité des pensions du personnel d'organisations affiliées.

| <u>Observateur</u> | <u>Secrétaire</u> | <u>Organisation</u> |
|--|--------------------|---------------------|
| M. W. Farr (suppléant : M. N. MacCabe) M. E. Ryser | *Mme J. Flügel | OIT |
| **Dr A. Sauter | M. J. Duriez | OMS |
| **H. A. Dawson *M. A. Marcucci **M. V. Orebi | Mme C. Gross | FAO |
| *M. G.H. Dumont | *M. K.M. Angelides | UNESCO |
| M. S.E. Jayasekera | *Mlle R. Douesnard | OACI |
| *M. S. Scheller M. W. Price | *M. D. Goethel | AIEA |
| | *M. E. Renlund | OMM |
| **M. M. Bley *M. G.S. Santa Cruz *H. M. Landey | | OMCI |
| *M. M. Bardoux M. J.P. Baré | *M. E. Augsburg | UIT |
| M. J. Tassin M. J. Williams | *M. Y. Ogaard | CIOIC |
| *M. G. Wirth | M. Cl. Kindler | OMPI |
| | Mme Hope Hanlan | FIDA |
| *M. D. Mant | | ONUDI |

* N'a participé qu'à la vingt-septième session.

** N'a participé qu'à la vingt-huitième session (session extraordinaire).

12. D'autres organes ou organisations ont été représentés durant la totalité ou une partie des sessions par les personnes suivantes :

| <u>Organe ou organisation</u> | <u>Représentant</u> |
|---|---|
| Commission de la fonction publique internationale (CFPI) | M. R.M. Akwei **M. G. Prat Gay **M. N.G. Rathore **M. E. Pokorny M. S. Iutaka |
| Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) | *M. R. Barnes **M. M. Bardoux |
| Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) | *M. J. Rivet M. F. Weisl M. R.L. Smith *M. J. Guiton |
| Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI) | M. J. Hanus *M. G.M. Gillespie **M. V. Reid |
| Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle | *M. P. Perrot |

* N'a participé qu'à la vingt-septième session.

** N'a participé qu'à la vingt-huitième session (session extraordinaire).

13. Le Comité mixte a élu le Bureau suivant :

| | |
|----------------------------------|--|
| <u>Président</u> : | M. K.A.P. Stevenson (représentant le Chef du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) |
| <u>Premier Vice-Président</u> : | M. E. Garrido (représentant l'Assemblée générale des Nations Unies) |
| <u>Deuxième Vice-Président</u> : | M. W. Zyss (représentant les participants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) |
| <u>Rapporteur</u> : | M. L. Goll (représentant les participants de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime) |

B. Principales questions examinées

14. Le principal sujet de discussion lors des deux sessions a été le problème du traitement soumis à retenue pour pension, sur lequel des études préparatoires avaient été effectuées depuis le début de l'année conformément au mandat que l'Assemblée générale avait assigné au Comité mixte et à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) par sa résolution 34/221. On trouvera à la section C ci-après un résumé des débats du Comité mixte, ainsi que ses propositions. L'annexe V donne des détails sur l'application de ces propositions et l'annexe VII contient l'amendement qui devrait être apporté en conséquence aux statuts de la Caisse.

15. Le Comité mixte a de nouveau examiné la demande d'admission à la Caisse du Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle. Sa recommandation figure à la section C. Dans la même section, le Comité mixte soumet également à l'approbation de l'Assemblée générale des accords de transfert des droits à pension conclus en application de l'article 13 des statuts avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme. Enfin, toujours dans la section C, le Comité mixte recommande à l'Assemblée générale d'approuver l'état estimatif des dépenses d'administration de la Caisse pour 1981 et l'état des dépenses additionnelles pour 1980, ainsi que le maintien du Fonds de secours constitué par le Comité mixte en 1973.

16. Le Comité mixte a également étudié un certain nombre d'autres questions d'administration générale qui, relevant de sa compétence en vertu des statuts de la Caisse, peuvent donc être réglées sans l'approbation expresse de l'Assemblée générale. Les mesures ou décisions prises à cet égard sont consignées à la section D; elles concernent le placement des avoirs de la Caisse, les méthodes à utiliser et les hypothèses à retenir pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1980, et les états financiers.

C. Recommandations appelant une décision de l'Assemblée générale

1. Modifications concernant le traitement soumis à retenue pour pension

a) Introduction

17. Lorsque le Comité mixte avait soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des recommandations concernant l'ajustement des pensions après l'entrée en jouissance 1/, il avait reconnu qu'étant donné les effets considérables de l'inflation et des fluctuations monétaires sur la valeur initiale d'une pension, ces recommandations devraient être complétées par des propositions visant à résoudre le problème de la détermination de la pension initiale. Le Comité mixte estimait que le meilleur moyen d'y parvenir serait qu'il étudie, en collaboration avec la CFPI le traitement soumis à retenue pour pension - tant pour la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures que pour la catégorie des services généraux -, eu égard au rôle crucial que jouait ledit traitement dans la détermination du montant initial de la pension.

18. Dans sa résolution 33/119, l'Assemblée générale a approuvé l'intention de la CFPI de procéder à un examen complet de la question du traitement soumis à retenue pour pension, portant sur le fonctionnement de la formule, les méthodes d'établissement et d'ajustement dudit traitement et sa fixation à un montant approprié, en particulier en vue de préparer, en coopération avec le Comité mixte, des propositions qui seraient soumises à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, afin de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies qui sont dues à la situation économique et monétaire actuelle.

19. L'accord n'ayant pu se faire en 1979 sur une proposition qui pourrait être soumise à l'Assemblée générale, la CFPI s'est engagée à poursuivre en 1980 sa recherche d'une solution, en coopération avec le Comité mixte, en vue d'élaborer une solution à long terme qui prendrait effet en janvier 1981 au plus tard 2/.

20. Entre-temps, le Comité mixte et la CFPI ont suggéré des mesures transitoires visant à remédier tout au moins à certaines manifestations des anomalies mentionnées dans la résolution 33/119 de l'Assemblée générale, mesures qui s'appliqueraient aux participants de la catégorie des administrateurs ou des catégories supérieures dont les droits à pension s'ouvriraient en 1980. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tout en souscrivant à l'idée de mesures transitoires pour 1980, a suggéré diverses modifications (A/34/721, par. 34 et 39).

21. Dans la section V de sa résolution 34/221, dont elle était saisie, l'Assemblée générale a autorisé la Caisse des pensions à appliquer en 1980 les mesures transitoires recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, étant bien entendu que cette autorisation n'ouvrirait aucun droit aux versements complémentaires en question ou à leur équivalent au-delà de 1980 et que, si un système à long terme adopté en 1980 aboutissait au versement d'une pension excluant une partie ou la totalité des versements complémentaires

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 9 (A/33/9 et Corr.1 et Add.1, par. 29 à 31).

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 30 (A/34/30), par. 84.

effectués en vertu des mesures transitoires, le montant le plus faible serait le seul applicable en 1981 et au-delà.

22. Au paragraphe 1 de la section VI de sa résolution, l'Assemblée générale a prié la CFPI et le Comité mixte d'achever en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier, au plus tard en janvier 1981, aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle, en tenant dûment compte, lors de l'élaboration de ces propositions, du fait qu'il est plus difficile pour les bénéficiaires d'une petite pension que pour les bénéficiaires d'une pension plus élevée de supporter les effets néfastes des fluctuations monétaires et de l'inflation.

23. Au paragraphe 2 de la section VI de sa résolution, l'Assemblée a en outre invité la CFPI et le Comité mixte à tenir pleinement compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur ce sujet et sur des questions connexes pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

24. A la suite des travaux approfondis exécutés en étroite coopération par la CFPI et le Comité mixte et ses organes comme suite à cette résolution, le Comité mixte peut maintenant recommander à l'Assemblée générale pour adoption des modifications concernant le traitement soumis à retenue pour pension auxquelles la CFPI a donné son aval. Pour donner effet à ces modifications, il faudra réviser le système d'ajustement des pensions ainsi que le mécanisme qui était utilisé jusqu'à présent pour indexer le traitement soumis à retenue des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures.

25. Les mesures proposées s'appliqueraient à la fois aux agents des services généraux et aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Toutefois, vu les différences qui existent entre leurs systèmes de rémunération respectifs, il y a lieu d'étudier chaque catégorie séparément et de rappeler brièvement ce qui a été fait dans le passé pour tenter d'éliminer les anomalies mentionnées dans la résolution de l'Assemblée générale, avant d'exposer dans le détail les propositions actuelles du Comité mixte.

b) Catégorie des administrateurs et catégories supérieures

26. Lorsqu'il a examiné le problème du traitement soumis à retenue pour pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le Comité mixte a dû tenir compte des caractéristiques ci-après du système de rémunération qui leur est applicable :

- a) La rémunération de ces fonctionnaires comprend deux éléments principaux :
 - i) Un traitement de base libellé en dollars des Etats-Unis et d'application universelle, quels que soient la nationalité et le lieu d'affectation du fonctionnaire;
 - ii) Une indemnité de poste, variable selon le lieu d'affectation, dont l'objet est d'assurer la parité du pouvoir d'achat du traitement de base dans tous les lieux d'affectation, en compensant les différences du coût de la vie et du taux de change du dollar des Etats-Unis par rapport à la monnaie du lieu d'affectation.

b) En revanche, le traitement soumis à retenue pour pension de ces fonctionnaires est déterminé de manière théorique d'après un barème mondial, ou universel, et aucun élément dudit traitement ne varie selon le lieu d'affectation. Il n'inclut pas l'indemnité de poste payable dans un lieu d'affectation donné, mais il est ajusté périodiquement en fonction du mouvement de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) dans les principaux lieux d'affectation. Par conséquent, dans un lieu d'affectation où l'indemnité de poste diffère de la moyenne, le traitement soumis à retenue ne reflète pas le coût de la vie réel dans ce lieu d'affectation.

27. Une solution possible à ce problème, qui a été envisagée par le Comité permanent du Comité mixte au début de 1980 et par le CFPI à sa onzième session, aurait consisté à classer les différents pays par "groupes", c'est-à-dire à regrouper tous les pays en quatre "groupes", comprenant chacun des pays où le coût de la vie était du même ordre. En l'absence d'un système universel permettant de classer tous les pays selon le coût de la vie pour les retraités, on aurait utilisé, tout au moins initialement, le classement aux fins des ajustements (indemnités de poste ou déductions). Le traitement soumis à retenue pour pension aurait été, dans le cas des pays de retraite se situant dans le groupe le plus bas, égal au traitement brut avant indemnité de poste. Pour les pays de retraite se situant dans les autres groupes, le traitement de base brut aurait été majoré d'un pourcentage calculé sur la base du multiplicateur d'ajustement applicable à la classe d'ajustement la plus basse pour chaque groupe. Cette proposition est décrite en détail dans le rapport présenté par la CFPI à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session 3/.

28. Une analyse plus poussée a toutefois montré que la proposition de classement des pays par "groupes" aurait nécessité l'incorporation périodique au traitement de base d'un certain nombre de classes d'ajustement, faute de quoi le traitement soumis à retenue applicable aux pays se situant dans le groupe le plus élevé quant à la classe d'ajustement aurait en fait été gelé. Le Comité mixte jugeant essentiel de continuer à libeller la pension de base en dollars et de préserver la dualité du système d'ajustement des pensions, les ajustements apportés au traitement brut, sauf dans le cas des pays se situant dans le groupe le plus bas, n'auraient été pris en compte que pour le calcul de la pension en monnaie locale. Il ressortait de ces deux constatations que, pour éviter d'avoir à opérer des majorations peu fréquentes mais importantes du traitement soumis à retenue (c'est-à-dire au moment de l'incorporation au traitement de base brut d'un certain nombre de classes d'ajustement), la rémunération considérée pour le calcul de la pension en dollars et servant de base pour le calcul des cotisations ne pourrait devenir directement fonction du traitement de base que si l'on prévoyait également un mécanisme d'indexation automatique (fondé, par exemple, sur les mouvements de la MPIP), qui entraînerait une majoration progressive.

29. Un autre inconvénient de la proposition de classement des pays par groupes était que, dans la mesure où chaque groupe de pays comprendrait cinq classes d'ajustement, un pays donné resterait dans le même groupe pendant plusieurs années, jusqu'à ce qu'il ait progressé de cinq classes aux fins des ajustements. La pension en monnaie locale d'un participant prenant sa retraite vers la fin de

3/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 30 (A/35/30), par. 24 et 25.

cette période ne refléterait donc pas l'inflation enregistrée au cours des dernières années ayant précédé son départ à la retraite, puisque l'ajustement à appliquer au traitement brut pour ce groupe de pays serait calculé sur la base du multiplicateur d'ajustement applicable à la classe d'ajustement la plus basse pour ce groupe.

30. Ces considérations, jointes à une estimation des coûts de la proposition soumise par l'Actuaire-Conseil, ont amené le Comité mixte à concevoir une formule différente lors de sa vingt-septième session, tenue à Washington.

31. Lors de cette session, le Comité mixte, après avoir examiné différentes solutions possibles, a conclu qu'il fallait maintenir, pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, un barème universel des traitements soumis à retenue pour pension. Il faudrait néanmoins prévoir aussi un système sélectif qui, par le jeu de coefficients d'ajustement au coût de la vie, permettrait de relever le traitement moyen final pour le calcul du montant initial de la pension en monnaie locale dans le cas d'un participant prenant sa retraite dans un pays où le coût de la vie serait nettement plus élevé qu'au lieu d'affectation retenu comme base pour l'application du système des ajustements (actuellement New York).

32. Reconnaissant que l'ajustement au coût de la vie était d'autant plus nécessaire que l'écart avec la base était plus grand, le Comité mixte s'est prononcé pour l'adoption d'un barème progressif prévoyant des majorations à partir d'une différence de quatre classes d'ajustement par rapport à la base. L'annexe V présente sous forme de tableau comment on appliquerait cette méthode.

33. Les coefficients d'ajustement au coût de la vie ne compenseraient que partiellement les différences de coût de la vie. Ces différences seraient mesurées, tout au moins initialement, d'après le classement du pays considéré par rapport à celui de New York aux fins du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions). Un ajustement serait opéré dans le cas des pays qui seraient rangés dans au moins quatre classes de plus que celle applicable à New York. L'ajustement serait calculé d'après un barème progressif de coefficients d'ajustement au coût de la vie, variant en fonction des classes d'ajustement mais demeurant toujours inférieurs au pourcentage de 5 p. 100 représentant la différence d'une classe à l'autre.

34. Reconnaissant, comme l'Assemblée générale l'avait rappelé dans sa résolution 34/221, que les conséquences des fluctuations des taux de change et de l'inflation sont plus durement ressenties par les retraités touchant une pension modeste que par les autres, le Comité mixte a décidé que tout relèvement de la rémunération ouvrant droit à pension dont pourraient bénéficier les participants prenant leur retraite dans un pays où le coût de la vie est élevé ne devrait s'appliquer qu'à concurrence d'un certain plafond de rémunération. Le Comité mixte a proposé que ce plafond soit la rémunération considérée aux fins de la pension pour un participant de la classe P-2, échelon XI.

35. Le système de coefficients d'ajustement au coût de la vie serait incorporé au système d'ajustement des pensions, tel qu'il est exposé en détail à l'annexe V.

36. A sa douzième session, tenue à Genève, la CFPI a décidé d'appuyer les recommandations formulées plus haut, qui sont désignées dans son rapport sous le nom de "proposition de Washington". Elle a convenu que le système des

ajustements (indemnités de poste ou déductions) devrait être utilisé initialement pour mesurer les différences de coût de la vie entre les différents pays de résidence des retraités, de manière que la proposition puisse prendre effet dès le 1er janvier 1981. Elle a toutefois décidé d'entreprendre dès que possible une étude approfondie de toutes les incidences, tant techniques que financières, de l'élaboration d'un indice spécial pour les retraités 4/.

37. Les membres du Comité mixte représentant les participants de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé des réserves quant à l'utilisation du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour mesurer les différences de coût de la vie entre les différents pays de résidence des retraités. Les indices d'ajustement étaient construits d'après la structure des dépenses des fonctionnaires en activité, structure qui, entre autres choses, ne tenait pas compte de l'impôt sur le revenu en tant qu'élément de dépense. Ces indices servaient à ajuster les traitements nets des fonctionnaires des Nations Unies. Pour cette raison, les résultats obtenus, si l'on utilisait le système des ajustements, surestimaient les différences de coût de la vie entre la ville de base du système (New York) et les villes où les pensions des Nations Unies - bien que calculées sur la base du traitement brut - étaient exonérées de l'impôt sur le revenu ou faisaient l'objet de taux d'imposition plus faibles que dans la ville de base. Les membres du Comité représentant les participants de l'Organisation des Nations Unies ont donc proposé que le nouveau système soumis à l'Assemblée générale ne soit mis en application que lorsqu'un indice spécial pour les retraités, qui tiendrait compte de l'impôt sur le revenu en tant qu'élément de dépense, aurait été élaboré et approuvé par la CFPI et par le Comité mixte. On éviterait ainsi que des allocations injustifiées soient prélevées sur les ressources limitées de la Caisse. La date effective d'entrée en vigueur du système proposé devrait toutefois demeurer fixée au 1er janvier 1981, de manière à ne pas pénaliser les retraités qui pourraient légitimement prétendre au bénéfice des versements complémentaires envisagés.

38. D'autres membres du Comité mixte ont fait observer que l'intention initiale de l'Assemblée générale était d'appliquer, à compter du 1er janvier 1980, la nouvelle définition du traitement soumis à retenue pour pension, et que, par conséquent, tout nouveau retard apporté à cette mise en application en attendant la mise au point d'un indice spécial serait contraire aux intérêts d'un groupe important de retraités et de futurs retraités vivant dans des pays où le coût de la vie était élevé. Afin d'éviter pareil retard, le Comité mixte s'est rallié à l'avis de la CFPI, à savoir que, dans un premier temps, il faudrait utiliser le système des ajustements (indemnités de poste ou déductions).

39. La CFPI a reconnu que le barème universel retenu devrait être approprié pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs en poste dans la ville de base du système (actuellement New York). Afin d'éviter les difficultés que soulèverait la mise au point, pour la préservation des droits acquis, d'un système qui soit à la fois juridiquement valable et administrativement viable, la Commission a décidé de recommander que les traitements soumis à retenue pour pension soient fixés au 1er janvier 1981 au niveau qu'ils auraient atteint par le jeu de l'actuel système MPIP à la fin septembre 1980 5/.

4/ Ibid., par. 75.

5/ Ibid., par. 67.

40. Par la suite, le barème des rémunérations aux fins de la pension devrait être ajusté périodiquement pour tenir compte de l'inflation. Pour que la rémunération considérée aux fins du calcul de la pension de base en dollars soit maintenue à un niveau approprié dans la ville de base du système (actuellement New York), on utiliserait l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis (IPC) pour ajuster périodiquement ladite rémunération. Toutefois, afin d'assurer à la Caisse des ressources suffisantes pour couvrir le coût de l'application de coefficients d'ajustement au coût de la vie aux pensions en monnaie locale des participants prenant leur retraite dans des pays où le coût de la vie est nettement plus élevé que dans la ville de base, la rémunération considérée pour le calcul des cotisations à la Caisse continuerait d'être ajustée en fonction du mouvement de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP).

41. La CFPI avait proposé que le mouvement de chaque indice soit mesuré deux fois par an, en janvier et en juillet. Le montant de la rémunération soumise à retenue serait modifié le 1er avril ou le 1er octobre suivant, respectivement, si ce mouvement représentait au moins 5 p. 100 du montant des rémunérations alors en vigueur aux fins de l'application du régime des pensions. Il serait tenu compte intégralement du mouvement des indices, étant entendu que le montant des rémunérations soumises à retenue (servant à calculer les cotisations) ne devrait en aucun cas tomber au-dessous du montant des rémunérations ouvrant droit à pension (servant à calculer les prestations de base) 6/.

42. A sa vingt-huitième session (session extraordinaire), le Comité mixte s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de limiter (par exemple à 10 p. 100) la proportion dans laquelle le montant de la rémunération soumise à retenue (servant à calculer les cotisations) pourrait dépasser celui de la rémunération ouvrant droit à pension. Il a décidé de ne pas modifier la recommandation de la CFPI à cet égard mais de suivre de concert avec la Commission l'évolution des deux barèmes (rémunérations soumises à retenue et rémunérations ouvrant droit à pension) et de recommander l'adoption de mesures correctives chaque fois que l'écart entre les deux deviendrait excessif.

43. Les membres du Comité mixte représentant les participants de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé des réserves à propos du double mécanisme qui, à l'avenir, servirait à indexer, d'une part, la rémunération soumise à retenue et, d'autre part, la rémunération ouvrant droit à pension. En effet, alors que tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs seraient tenus de verser des cotisations correspondant au montant le plus élevé des deux rémunérations considérées, seuls certains d'entre eux bénéficieraient des prestations supplémentaires qui seraient financées par l'augmentation des cotisations. En outre, le concept d'un barème double aux fins du régime des pensions (à savoir la rémunération soumise à retenue et la rémunération ouvrant droit à pension) modifierait profondément les principes de base sur lesquels repose et doit continuer de reposer le régime des pensions applicable à la fonction publique internationale des Nations Unies. Ces membres auraient été prêts à appuyer l'utilisation de l'IPC des Etats-Unis pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, tant pour le calcul des cotisations que pour celui de la pension de base. Toutefois, si le double mécanisme d'ajustement de la rémunération aux fins de la pension était adopté par l'Assemblée générale, la rémunération soumise à retenue ne devrait en aucun cas excéder de plus de 10 p. 100 la rémunération considérée pour le calcul de la pension de base.

6/ Ibid., par. 69.

c) Catégorie des services généraux

44. Lorsqu'ils ont examiné le problème du traitement soumis à retenue pour pension des agents des services généraux, tant la CFPI que le Comité mixte ont reconnu que, contrairement à celui des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le traitement soumis à retenue des agents des services généraux : a) est déterminé sur la base des conditions locales et, de ce fait, varie d'un lieu d'affectation à l'autre; b) inclut tous les éléments de la rémunération, y compris les primes de connaissances linguistiques éventuellement payables et, dans le cas du personnel recruté sur le plan non local, l'indemnité de non-résident; et c) est automatiquement modifié en cas d'augmentation des traitements pour hausse du coût de la vie.

45. Comme dans le cas des administrateurs, le traitement soumis à retenue pour pension des agents des services généraux est un chiffre brut, obtenu par application d'un barème des contributions du personnel. Les taux de contribution qui sont actuellement utilisés à cette fin sont en vigueur depuis le 1er janvier 1966, date à laquelle ils ont été calculés à partir d'une moyenne des taux de l'impôt sur le revenu en vigueur en 1964 dans les sept pays sièges, pondérée par le nombre de fonctionnaires se trouvant en poste dans chacun de ces pays. En revanche, le barème des contributions du personnel applicable aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur a été révisé le 1er janvier 1977 compte tenu des taux de l'impôt sur le revenu en vigueur à cette date.

46. La CFPI a examiné la question à sa douzième session et décidé de maintenir pour tous les agents des services généraux un barème unique des contributions du personnel, mais d'actualiser le barème pour qu'il tienne compte des taux les plus récents de l'impôt sur le revenu dans les sept pays sièges et dans les dix pays où sont situés des bureaux régionaux 7/.

47. A sa session extraordinaire, le Comité mixte a pris note de cette décision. Les membres représentant les participants ont réitéré les arguments que les représentants de la FAFI avaient présentés lorsque la CFPI avait examiné ce point, et ils ont regretté qu'un nouveau barème des contributions du personnel soit recommandé au moment où des améliorations d'autres éléments du système de prestations étaient proposées.

48. La CFPI et le Comité mixte ont l'un et l'autre examiné la question de savoir si le mécanisme décrit plus haut concernant l'application de coefficients d'ajustement au coût de la vie au montant de la pension initiale en monnaie locale dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures devrait être étendu à tous les retraités de la catégorie des services généraux ou à certains d'entre eux et, dans l'affirmative, de quelle manière.

49. Il a été reconnu que la principale raison de l'application de coefficients d'ajustement au coût de la vie dans le cas des administrateurs était que leur traitement soumis à retenue pour pension excluait toute portion de l'indemnité de poste payable dans le pays de retraite qui dépassait la MPIP. Ainsi, même

7/ Ibid., par. 83 et 84.

si un participant de la catégorie des administrateurs ou d'une catégorie supérieure prenait sa retraite dans le pays de son lieu d'affectation, sa pension initiale en monnaie locale ne serait pas en rapport avec sa rémunération totale (y compris l'indemnité de poste) avant la cessation de service si, dans le pays considéré, l'indemnité de poste était supérieure à la MPIP.

50. Par contre, un participant de la catégorie des services généraux prenant sa retraite dans le pays de son lieu d'affectation recevait une pension en rapport avec sa rémunération totale, puisque tous les éléments de la rémunération qu'il y percevait étaient inclus dans son traitement soumis à retenue pour pension (voir plus haut, par. 44). Il était donc clair, pour la CFPI comme pour le Comité mixte, qu'il n'y avait pas à prévoir de mesures supplémentaires pour les agents des services généraux qui prenaient leur retraite dans le pays de leur lieu d'affectation.

51. Toutefois, pour les agents prenant leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation, la CFPI a suggéré d'appliquer un coefficient d'ajustement au coût de la vie, reflétant la différence entre le barème des traitements des agents des services généraux en vigueur dans le pays de la retraite et le barème applicable au lieu d'affectation. Par analogie avec la méthode suggérée pour les administrateurs, on majorerait le montant de la pension en monnaie locale si l'agent prenait sa retraite dans un pays où les traitements nets des agents des services généraux, sans l'indemnité de non-résident, dépassaient de 22 p. 100 ou plus (c'est-à-dire l'équivalent de quatre classes d'ajustement) les traitements nets des agents des services généraux, avec l'indemnité de non-résident, au lieu d'affectation.

52. L'ajustement serait calculé par référence au barème progressif de coefficients d'ajustement au coût de la vie utilisé pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures. Le coefficient approprié, lorsqu'il serait applicable, serait appliqué au traitement moyen final jusqu'à concurrence d'un plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension correspondant à la rémunération d'un participant de la classe P-2, échelon XI (c'est-à-dire que le plafond serait le même que pour les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures). Le système est décrit en détail dans l'annexe V.

53. Etant donné que les mesures proposées ci-dessus pour les agents des services généraux ne s'appliqueraient qu'à ceux qui prendraient leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation (c'est-à-dire qu'il s'agirait d'une minorité), le Comité mixte a décidé de recommander en outre une modification du système d'ajustement des pensions qui tiendrait compte de ce qu'avait rappelé l'Assemblée générale dans sa résolution 34/221, à savoir que les bénéficiaires d'une petite pension étaient les plus touchés par les fluctuations monétaires et l'inflation.

54. Cette modification n'influerait que sur le volet dollars du système d'ajustement des pensions. Elle s'appliquerait aux pensions de retraite et d'invalidité qui, sans aucune conversion en une somme en capital et pour un participant comptant au moins 15 années d'affiliation, étaient inférieures à 4 000 dollars par an. Ces pensions seraient majorées par application d'un ajustement spécial calculé d'après un barème progressif, le pourcentage d'ajustement augmentant pour chaque tranche de 200 dollars en deçà du minimum de 4 000 dollars par an. Les coefficients utilisés seraient les mêmes que ceux utilisés dans le

barème de coefficients d'ajustement au coût de la vie qui a été décrit plus haut. Le détail du système proposé figure à l'annexe V.

55. Les ajustements spéciaux décrits dans le paragraphe précédent s'appliqueraient à tous les participants, y compris ceux qui auraient pris leur retraite dans le pays de leur lieu d'affectation. Etant donné que, pour tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, la rémunération considérée aux fins de la pension aboutissait dans tous les cas à un traitement moyen final qui, à partir de 15 années d'affiliation, ouvrait droit à une pension annuelle de plus de 4 000 dollars, seuls les participants de la catégorie des services généraux bénéficieraient des ajustements proposés. Ces ajustements ne seraient pas applicables aux pensions de retraite anticipée ou de retraite différée. Ils s'appliqueraient par contre aux pensions de veuve, de veuf, d'enfant (orphelin) et de personne non directement à charge, à condition que ces prestations découlent de pensions de retraite ou d'invalidité qui étaient elles-mêmes l'objet d'ajustements spéciaux (ou qui l'auraient été).

d) Cotisations volontaires

56. Lorsque la Cinquième Commission avait examiné la question du traitement soumis à retenue pour pension à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, il avait été suggéré de prévoir le versement de cotisations volontaires par les participants, en vue de permettre à ceux-ci de compléter les pensions qu'ils souhaitaient recevoir dans des pays où ils envisageaient de prendre leur retraite et où le coût de la vie était élevé.

57. Lorsque le Comité mixte a examiné cette suggestion, on a fait observer que son application soulèverait divers problèmes (que faire par exemple si, en fin de compte, le fonctionnaire ne prenait pas sa retraite dans le pays qui avait servi de base pour le calcul de ses cotisations volontaires; fallait-il imposer un plafond aux cotisations volontaires et, dans l'affirmative, comment faudrait-il s'y-prendre, etc.).

58. Tout en reconnaissant que, techniquement, il serait sans doute possible de mettre au point un système de cotisations volontaires qui résoudrait tous ces problèmes, le Comité mixte a jugé difficile de répondre aux objections de principe que susciterait l'association d'un système de prestations fondé sur le versement de cotisations volontaires avec un système à cotisations obligatoires dont le principe de base était la reconnaissance d'une obligation de caractère social de la part de l'employeur.

59. Ainsi, si c'était cette obligation de caractère social qui déterminait le montant d'une pension, des compléments ne devraient pas être considérés comme souhaitables simplement pour ceux qui pourraient se permettre de verser des cotisations à cette fin. S'ils étaient vraiment nécessaires, il fallait présumer en fait que c'était ceux qui étaient le moins en mesure de verser les cotisations requises pour en bénéficier qui en auraient le plus besoin. Or, pour qu'un système à cotisations volontaires soit véritablement utile dans le présent contexte, il faudrait que les montants versés soient substantiels, si bien qu'en fait ceux qui en auraient le plus besoin ne pourraient pas en profiter.

60. D'autre part, un système à cotisations volontaires ne résoudrait pas les problèmes en cas de décès en cours d'emploi ou d'invalidité. Il n'apporterait pas non plus une solution lorsque les rapports constatant les différences de coût de la vie entre des pays différents, mesurés en dollars, changeaient radicalement avant le départ à la retraite. Enfin, ce système ne pourrait pas être appliqué aux retraités actuels.

61. Le Comité mixte a donc conclu qu'un système prévoyant le versement de cotisations volontaires ne semblait pas être un bon moyen pour atteindre l'objectif énoncé par l'Assemblée générale et recherché par la CFPI et le Comité mixte, à savoir éliminer certaines anomalies du régime des pensions des Nations Unies.

e) Mesures transitoires à l'intention des retraités actuels

62. Le Comité mixte a examiné les effets que pourraient avoir ses propositions sur la pension initiale, en monnaie locale, versée aux participants dont la cessation de service était déjà intervenue ou interviendrait d'ici 1981. Il a noté que, pour les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, les effets auraient été minimes avant 1978, même dans le pays qui était alors rangé dans la classe la plus élevée aux fins de l'indemnité de poste.

63. En conséquence, le Comité mixte a décidé de recommander que les mesures proposées pour le personnel en poste, de toutes les catégories, soient étendues aux pensionnés dont les droits à pension s'étaient ouverts après 1977. Ces mesures n'auraient naturellement aucun effet rétroactif, et les pensions plus élevées qui en découleraient ne vaudraient qu'à l'avenir. Si, dans le cas des retraités qui avaient commencé à recevoir une pension en 1980, les nouvelles mesures aboutissaient à des pensions inférieures à celles qui découlaient des mesures transitoires adoptées l'an dernier par l'Assemblée générale, les montants les plus faibles seraient applicables en 1981 et au-delà, comme il était prévu dans la résolution 34/221.

64. Pour éviter de créer des inégalités entre les retraités qui auraient commencé à percevoir leur pension le 1er janvier 1978 et ceux qui auraient commencé à la toucher quelques mois plus tôt, une formule progressive serait appliquée aux retraités dont les droits à pension auraient pris effet en 1977 et dont le pays de retraite aurait été affecté d'un coefficient d'ajustement au coût de la vie de 3 p. 100 au moins pour janvier 1978.

65. Ces mesures transitoires seraient appliquées de telle sorte qu'une pension déjà servie le 1er janvier 1981 ne puisse pas être supérieure à la pension d'un nouveau retraité de classe équivalente prenant sa retraite à la même date dans le même pays. Le plafond appliqué serait calculé sur la base d'une moyenne pour chaque pays, de façon à éviter d'avoir à faire des calculs précis pour chaque retraité concerné, ce qui entraînerait trop de complications administratives. On trouvera à l'annexe V des détails sur l'application des mesures transitoires proposées.

f) Coût estimatif des mesures proposées

66. Les prestations servies par la Caisse des pensions sont couvertes par les cotisations des participants, ceux-ci versant une cotisation représentant 7 p. 100 de leur traitement soumis à retenue et l'organisation pour laquelle ils travaillent versant une cotisation deux fois plus élevée. Dans la mesure où il ne serait pas apporté de changement au mécanisme d'ajustement du traitement soumis à retenue (utilisé pour le calcul des cotisations) des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, le montant global du traitement soumis à retenue de tous les participants, considérés dans leur ensemble, ne changerait pas du fait des mesures proposées conjointement par la CFPI et le Comité mixte. Ces mesures n'obligeraient donc pas les organisations affiliées à imputer des dépenses supplémentaires sur leurs budgets.

67. Le Comité mixte a été informé par l'Actuaire-conseil que les mesures proposées entraîneraient, à long terme, une augmentation d'environ 160 millions de dollars du passif actuariel de la Caisse (en termes de versements sous forme de sommes en capital), ce qui représente approximativement 0,5 p. 100 de la masse salariale projetée, ou 1,8 p. 100 du passif de 8,8 milliards de dollars de la Caisse, déterminé lors de la quinzième évaluation actuarielle. De l'avis de l'Actuaire-conseil, on peut néanmoins escompter des économies à long terme, du fait que la MPIP serait remplacée par l'IPC des Etats-Unis pour indexer le traitement ouvrant droit à pension des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, mais qu'on continuerait de l'utiliser pour déterminer les cotisations. Ces économies compenseraient dans une certaine mesure le coût des mesures proposées.

68. En outre, de l'avis de l'Actuaire-conseil, l'augmentation du passif actuariel n'est pas d'une ampleur telle que les Etats Membres doivent verser des sommes supplémentaires, en application de l'article 27 a) des statuts de la Caisse. Comme le Comité d'actuaire l'a déjà fait observer, des modifications concernant un ou plusieurs des éléments sur lesquels la présente estimation a été fondée, tels que l'âge de la retraite ou l'âge d'affiliation à la Caisse, pourraient avoir des répercussions importantes sur la position actuarielle de la Caisse, dans un sens ou dans l'autre.

g) Conclusion

69. Les propositions soumises ici par le Comité mixte représentent l'aboutissement des efforts considérables qu'il a déployés depuis deux ans, en coopération avec la CFPI, conformément au mandat qui lui a été assigné par l'Assemblée générale et compte tenu des directives qu'elle lui a données à cet égard, pour trouver une solution permettant de remédier aux anomalies du régime des pensions des Nations Unies dues aux fluctuations monétaires et à l'inflation.

70. La nouvelle définition du traitement soumis à retenue (qu'il conviendra désormais d'appeler rémunération considérée aux fins de la pension), tenant compte des recommandations de la CFPI et du Comité mixte, qui devra être adoptée pour que les recommandations du Comité puissent prendre effet le 1er janvier 1981, figure à l'annexe VII. Il faudrait ajouter aux statuts de la Caisse un nouvel article décrivant dans le détail le mécanisme d'indexation exposé ci-dessus et contenant une disposition supplémentaire spécifiant que la rémunération considérée pour le calcul de la cotisation ne devrait jamais être inférieure à la rémunération considérée pour calculer le traitement moyen final et, partant, la pension initiale en dollars. L'annexe V remplacerait le système actuel d'ajustement des pensions adopté par l'Assemblée générale dans la section I de sa résolution 33/120.

2. Admission du Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle

71. L'an dernier, le Comité mixte avait recommandé à l'Assemblée générale d'admettre à la Caisse le Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle, avec effet au 1er janvier 1980, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse.

72. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/34/271, par. 49 à 52) tendant à ce que l'examen de la demande d'admission du Centre soit reporté à sa trente-cinquième session, en attendant que le Comité mixte ait étudié la question de savoir si le personnel du Centre devait être assimilé, aux fins de sa participation à la Caisse, aux fonctionnaires de l'organisation d'origine, l'UNESCO.

73. Le Comité mixte, après avoir été informé par l'UNESCO que le Centre était une organisation distincte et autonome et que donc la solution envisagée par le Comité consultatif n'était pas applicable, a décidé en conséquence que ce Centre, qui remplit toutes les conditions exigées à l'alinéa b) de l'article 3 des statuts, devrait être admis à la Caisse. Il recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures appropriées pour que l'admission du Centre prenne effet au 1er janvier 1981, de façon à ne pas retarder plus longtemps la participation de son personnel à la Caisse, le Centre remplissant les conditions d'admission exigées par l'alinéa b) actuel de l'article 3 des statuts.

74. Par ailleurs, le Comité a décidé, comme suite à une proposition du Comité consultatif, de revoir l'alinéa b) de l'article 3 des statuts en vue de déterminer s'il y a lieu de le modifier de façon à y définir les conditions qui, à l'avenir, devraient régir l'admission de nouvelles organisations à la Caisse. Les résultats de cette étude seront communiqués l'année prochaine.

3. Transfert des droits à pension

75. Conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse, le Comité mixte peut, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, approuver des accords avec des gouvernements et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre lesdits gouvernements ou organisations et la Caisse, lorsque des fonctionnaires sont mutés de l'ONU ou d'une organisation apparentée à une fonction publique nationale ou à une autre organisation internationale et réciproquement. Conformément à ces dispositions, en 1980, le Comité a négocié et approuvé des accords avec trois gouvernements (Unions des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique d'Ukraine et République socialiste soviétique de Biélorussie) et avec deux organisations /Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme/.

76. Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, le secrétariat du Comité a engagé des négociations avec les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse au sujet du transfert des droits à pension en vertu de l'article 13.

77. Les accords conclus avec les gouvernements de trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie) sont dans leurs grandes lignes similaires à l'accord conclu avec le Gouvernement canadien en 1970, accord auquel l'Assemblée générale a donné son assentiment dans sa résolution 2696 (XXV). Le principe de base en matière de transfert des droits à pension consiste à déterminer, par des méthodes précisées dans les accords, une "valeur de transfert" pour chaque participant cessant ses fonctions dans une organisation affiliée à la Caisse pour devenir fonctionnaire du gouvernement du pays partie à l'accord. Le montant de la valeur de transfert ainsi calculée est ensuite versé par la Caisse des pensions à la caisse de sécurité sociale du gouvernement intéressé qui, conformément à la réglementation en vigueur, valide la période de service accomplie par le fonctionnaire dans une organisation affiliée à la Caisse au même titre que si elle avait été accomplie dans l'administration nationale.

78. Lorsqu'il a examiné ces accords à sa vingt-septième session, le Comité mixte a insisté sur l'objectif fondamental des accords de transfert des droits à pension prévus à l'article 13, à savoir, permettre à des personnes qui accomplissent une

période de service ouvrant droit à pension pour une organisation affiliée à la Caisse de faire rattacher, si elles le désirent, cette période de service à la période de service ouvrant droit à pension accomplie pour l'autre partie contractante, de façon à pouvoir prétendre, du fait du cumul des périodes de service, à une pension d'un montant total supérieur à la somme des deux prestations distinctes dont elles bénéficieraient au titre des périodes de service accomplies pour chacune des parties contractantes. Il importe au plus haut point que ces accords laissent aux intéressés entière liberté de choisir de bénéficier ou non de leurs dispositions. Le Comité doit suivre en permanence l'application de ces accords afin de veiller au respect de ce droit. Les textes d'application des accords, qui doivent être adoptés pour qu'ils puissent entrer en vigueur après que l'Assemblée générale a donné son assentiment, comportent les dispositions nécessaires à cet effet.

79. Les trois gouvernements intéressés ont depuis lors informé le Comité qu'après l'entrée en vigueur des accords concernant le transfert des droits à pension aux fins d'assurer la continuité desdits droits, ces accords auront force obligatoire et les périodes de service accomplies par leurs ressortissants dans des organisations internationales seront incluses dans la période de service ouvrant droit à pension en vertu de leur législation, et les montants virés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la caisse nationale de sécurité sociale seront pris en compte pour déterminer la nature et le montant des pensions et les prestations appropriées.

80. Dans le cas des accords avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, les dispositions fondamentales régissant la validation réciproque des périodes d'affiliation reposent sur les mêmes principes que ceux qui sont énoncés dans l'accord de transfert conclu avec la Commission des communautés européennes (approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/74), et dans les accords conclus avec l'Agence spatiale européenne et l'Association européenne de libre échange (approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/221).

81. Le Comité mixte invite l'Assemblée générale à approuver les accords proposés, dont le texte sera reproduit dans un additif au présent rapport.

4. Dépenses d'administration

a) Introduction

82. En vertu des statuts de la Caisse (art. 15), les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - par opposition aux dépenses engagées par les organisations affiliées pour l'administration locale des pensions - sont à la charge de la Caisse, et un état estimatif de ces dépenses est soumis chaque année à l'Assemblée générale, pendant l'exercice précédent, pour approbation. Le Comité mixte soumet donc à ce titre un état estimatif des dépenses d'administration pour 1981, dont le montant net s'élève à 4 744 200 dollars (voir annexe III, tableau 1) et un état des dépenses additionnelles pour 1980, dont le montant net s'élève à 181 700 dollars (voir annexe III, tableau 3). Ces dépenses sont entièrement à la charge de la Caisse et aucun crédit correspondant ne devra être inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre organisation affiliée.

83. Le Comité mixte tient à faire observer, de manière générale, que si les prévisions de dépenses pour 1981 sont en augmentation par rapport au montant approuvé pour 1980, les principes recommandés initialement pour le Groupe d'étude des pensions en 1960 et qui sont suivis depuis lors seront néanmoins régulièrement

appliqués, puisque l'on maintiendra une distinction entre les dépenses d'administration d'une part et les frais de gestion du portefeuille d'autre part, et que l'on fera en sorte que les dépenses d'administration ne dépassent pas 0,14 p. 100 de la masse des traitements soumis à retenue pour pension des participants à la Caisse. Comme il ressort de la ventilation figurant dans le tableau 1 de l'annexe III, les dépenses d'administration proprement dites s'élèvent à 2 014 000 dollars, soit 0,13 p. 100 environ du montant estimatif de la masse des traitements soumis à retenue pour pension prévue pour 1981. Le solde (2 730 200 dollars) représente les frais de gestion du portefeuille de la Caisse, responsabilité qui, en vertu des statuts, incombe au Secrétaire général (voir plus loin, par. 95 à 97 et 100).

b) Prévisions de dépenses pour 1981

Dépenses d'administration

84. On notera que l'augmentation prévue pour 1981 résulte en partie de dépenses supplémentaires au titre des postes permanents et des dépenses communes de personnel, imputables pour l'essentiel à huit postes nouveaux que le Comité mixte juge nécessaire de créer en 1981, compte tenu du volume et de la complexité accrus des opérations de la Caisse, et à la transformation en postes permanents de six postes qui sont actuellement financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire. Les postes nouveaux demandés se répartissent comme suit : deux postes d'administrateur (P-2) et six postes d'agent des services généraux (1 G-5 et 5 G-3/G-4). Les raisons qui justifient impérativement ce renforcement des effectifs sont exposées ci-après.

85. La fréquence et la complexité des modifications qui sont apportées tant aux statuts de la Caisse qu'au système des ajustements au coût de la vie sont telles que le personnel actuel ne peut plus suffire à la tâche. Il faut en effet, outre le travail courant, recalculer à la main plus de 800 prestations à la fois en dollars et dans toutes sortes de monnaies locales, calculs dans lesquels interviennent des éléments extrêmement complexes. Il faut également vérifier les résultats de l'ordinateur aux fins de l'application du nouveau système d'ajustement à environ 13 000 prestations. Pour faire face au volume de travail supplémentaire, que le personnel ne pouvait plus absorber, même en faisant des heures supplémentaires et en accroissant sa productivité, il a fallu recourir à du personnel extérieur, formule qu'il n'est pas possible d'adopter sur une base permanente. Le Groupe des prestations a donc besoin d'un poste P-2 pour un vérificateur adjoint et d'un poste G-3/G-4 pour un commis-comptable.

86. Poursuivant le processus de réorganisation amorcé en 1979, le Secrétaire de la Caisse a créé à la Section de l'enregistrement un groupe de la gestion des communications et des dossiers. Ce groupe contrôle, enregistre et distribue toutes les communications reçues (correspondance, documents et autres éléments d'information) et doit gérer tous les dossiers de participants et de bénéficiaires, dont le nombre est actuellement supérieur à 60 000. Etant donné le volume sans cesse accru des communications reçues du fait de l'application du nouveau système d'ajustement des pensions (notifications administratives concernant le personnel, demandes de validation ou de restitution, déclarations de situation de famille, etc.) et le nombre de plus en plus élevé de participants et de retraités dont s'occupe la Caisse, un poste P-2 et deux postes G-3/G-4 sont demandés pour 1981. Le poste P-2 est destiné au chef du Groupe de la gestion des communications et des dossiers et un poste G-3/G-4 à un commis au classement dans le même groupe. L'autre poste G-3/G-4 est demandé pour un commis-dactylographe au Groupe des participants, afin d'enregistrer les nouvelles affiliations ainsi que les demandes de validation et de restitution.

87. Le Groupe des paiements a besoin d'un poste G-5 pour un commis-comptable principal, étant donné la forte augmentation du volume des prestations périodiques dont le Groupe doit s'occuper chaque mois, les modifications fréquentes qui doivent leur être apportées en application du système d'ajustement des pensions, et les nouvelles procédures de contrôle détaillé qu'il est indispensable d'appliquer. Actuellement, pour faire face à ce surcroît de travail, le personnel du Groupe doit faire de plus en plus d'heures supplémentaires et est obligé de remettre à plus tard d'autres tâches telles que répondre à la correspondance courante ou apurer les comptes bancaires.

88. Un poste G-3/G-4 de secrétaire bilingue (anglais/français) est nécessaire pour des tâches de bureau et de secrétariat au bureau de la Caisse des pensions à Genève, du fait de l'accroissement des activités et des responsabilités de ce bureau.

89. Un poste G-3/G-4 est également demandé pour un(e) secrétaire au Service administratif de la Caisse, dont le personnel doit faire un nombre considérable d'heures supplémentaires pour arriver à respecter les délais et les calendriers des différents organes de la Caisse.

90. Toujours pour réorganiser le Secrétariat, le Comité mixte a jugé nécessaire d'élargir les attributions du Chef de la Section de l'enregistrement en lui confiant également les fonctions d'adjoint au Coordonnateur des opérations. Du fait de la mécanisation et du perfectionnement constants des systèmes d'interfaces pour le calcul des prestations, et étant donné la normalisation et l'amélioration des procédures, le Comité mixte propose de reclasser ce poste de P-3 à P-4.

91. Compte tenu de la restructuration des fonctions qui est intervenue en 1974, le Comité mixte propose également de reclasser le poste d'assistant du Secrétaire et du Secrétaire adjoint de P-3 à P-4. Le titulaire de ce poste a assumé des fonctions et responsabilités nouvelles, correspondant à la classe P-4, à l'entière satisfaction du Comité mixte. Le 1er avril 1980, son nom a été inscrit au tableau d'avancement, l'ONU ayant décidé que les nouvelles fonctions et attributions qui s'attachaient au poste justifiaient cette décision. Cet arrangement ne nécessiterait aucun crédit supplémentaire en 1980. Il est tenu compte du reclassement proposé dans le tableau 2 de l'annexe III.

92. Comme il a été indiqué plus haut (voir par. 84), le Comité mixte propose d'ajouter à l'effectif permanent six postes actuellement financés au moyen de crédits prévus pour du personnel temporaire (deux postes P-3 au Siège, un poste G-6 à Genève et trois postes G-3/G-4 au Siège), étant donné qu'il est devenu évident que les fonctions qui s'attachent à ces postes seront de caractère continue. Le Comité mixte propose également de créer deux postes supplémentaires (qui seraient financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire) pour 1981, du fait des nouvelles procédures qui seraient introduites en 1981 concernant le calcul de la pension initiale : l'un est destiné à un statisticien (P-3) qui serait chargé de superviser la collecte, la compilation, l'analyse et l'utilisation des données concernant le classement des lieux d'affectation aux fins du système des ajustements et les barèmes des traitements des agents des services généraux dans tous les lieux d'affectation, pour le calcul des pensions en monnaie locale. L'autre est destiné à un commis-comptable principal (G-5) qui aiderait à vérifier toutes les nouvelles prestations et à recalculer celles qui devraient être révisées du fait des modifications apportées aux statuts de la Caisse et/ou de l'application du système d'ajustement des pensions.

93. Le Comité mixte appelle également l'attention sur une augmentation des dépenses d'administration à diverses autres rubriques, à savoir : 3 000 dollars pour les heures supplémentaires, requises essentiellement pour l'exécution de projets spéciaux à l'intention des divers organes de l'Assemblée générale et du Comité mixte; 9 500 dollars pour les frais de voyage du personnel (sessions et missions), le Comité mixte devant se réunir ailleurs qu'à New York en 1981 (ce pourrait être en Europe ou en Amérique centrale). L'augmentation reflète également des hausses prévues des tarifs aériens et des indemnités de subsistance. Une augmentation de 2 500 dollars est proposée pour le Comité d'actuares au titre des frais de voyage et des indemnités de subsistance, pour une réunion qui doit se tenir à Vienne. Une augmentation de 2 000 dollars prévue pour les frais de traitement des données concerne le coût des fournitures et accessoires, notamment les relevés annuels des participants, des reliures spéciales pour états mécanographiques, des manuels techniques, des blocs de codage et des imprimés mécanographiques. Les augmentations prévues au titre des dépenses de représentation (500 dollars) et des fournitures et services divers (1 000 dollars) résultent de l'inflation.

94. L'augmentation du coût des services d'actuares prévue pour 1981 (20 000 dollars) est due essentiellement à la préparation de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1980, qui nécessitera entre autres la mise au point de modèles hypothétiques de l'évolution future de la Caisse et une étude visant à déterminer si le taux de cotisation de 21 p. 100 est suffisant, étude qui exigera des projections du passif actuariel pour plusieurs années à venir, d'après des conditions économiques différentes.

Frais de gestion du portefeuille

95. Les frais de gestion du portefeuille mentionnés au paragraphe 83 représentent principalement les honoraires à verser aux deux établissements financiers que le Secrétaire général a chargés par contrat de fournir des services consultatifs pour la gestion du portefeuille à la Caisse et de garder des valeurs en dépôt. Ces dépenses comprennent aussi le coût de certains postes d'encadrement du Bureau des services financiers qui sont financés par la Caisse (voir annexe III, tableau 2); les dépenses afférentes aux réunions du Comité des placements - qui représentent essentiellement les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de ses membres -; les honoraires des consultants en matière de placements, le cas échéant, et certaines dépenses connexes mineures.

96. L'augmentation totale de 345 000 dollars des frais de gestion du portefeuille est en grande partie imputable, comme il ressort du tableau 1 de l'annexe III, à l'augmentation des honoraires versés aux deux établissements financiers mentionnés au paragraphe précédent. Ces honoraires, qu'il ne faut pas confondre avec les commissions de courtage versées à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres, sont contractuellement liés à la valeur de réalisation des placements eux-mêmes. Leur montant est estimé par le Secrétaire général à environ 2 300 000 dollars pour 1981, contre un montant de 2 000 000 dollars approuvé à ce titre pour 1980.

97. Les autres augmentations à cette rubrique sont les suivantes : 25 000 dollars au titre des postes permanents, compte tenu des augmentations de traitements et des avancements d'échelon normaux prévus pour 1981; 12 000 dollars au titre des dépenses communes de personnel; 500 dollars au titre des heures supplémentaires; 2 000 dollars au titre des frais de voyage du personnel, augmentation qui découle de placements internationaux plus diversifiés et des effets de l'inflation sur les tarifs aériens

et les indemnités de subsistance; 1 500 dollars destinés à couvrir des frais de voyage accrus pour le consultant immobilier; 3 000 dollars pour le Comité des placements, pour couvrir le coût des voyages aériens et de l'indemnité de subsistance; enfin 1 000 dollars pour des fournitures et services divers.

c) Dépenses additionnelles prévues pour 1980

Dépenses d'administration

98. Le Comité mixte propose pour 1980 les dépenses additionnelles ci-après (annexe III, tableau 3) : i) 10 000 dollars au titre des heures supplémentaires, dues à l'application du double système d'ajustement des pensions, qui a exigé des travaux préparatoires importants (il a fallu recalculer et revoir manuellement un grand nombre de prestations car ces opérations n'étaient pas réalisables sur l'ordinateur), ainsi qu'à d'autres projets spéciaux demandés dans le cadre de l'étude sur le traitement soumis à retenue pour pension; ii) 65 000 dollars au titre des services d'actuaire (évaluation actuarielle des propositions définitives concernant les modifications du traitement soumis à retenue pour pension, et services rendus aux fins de la conclusion de divers accords de transfert des droits à pension); iii) 700 dollars au titre des dépenses de représentation et 1 000 dollars au titre des fournitures et services divers (accroissement des besoins et inflation).

99. En ce qui concerne les frais de traitement des données, le Comité mixte propose une répartition différente des fonds qui répondrait aux nouveaux besoins du secrétariat de la Caisse en matière de services informatiques. Du fait de cette nouvelle répartition, il y aurait une diminution de 15 000 dollars au titre des services contractuels, car la Caisse n'utilisera pas complètement les fonds prévus pour 1980. Par contre, l'utilisation maximale et le perfectionnement du matériel et des systèmes déjà disponibles entraînent une dépense supplémentaire de 10 000 dollars au titre de l'acquisition, de la location et de l'entretien du matériel. Il faudra également prévoir une augmentation de 5 000 dollars pour couvrir des dépenses plus élevées que prévu pour des imprimés, fournitures et autres articles destinés au traitement des données.

Frais de gestion du portefeuille

100. Le Comité propose également pour 1980 les dépenses additionnelles ci-après concernant les frais de gestion du portefeuille : 100 000 dollars pour les services consultatifs en matière de placements (d'après la valeur de réalisation des placements au 31 décembre 1979 et au 31 mars 1980); 1 500 dollars pour le consultant immobilier de la Caisse (frais de voyage supplémentaires); 1 000 dollars pour le Comité des placements, autant pour les services de communications et autant pour les dépenses de représentation, tous montants qui n'avaient pu être prévus lorsque le Secrétaire général avait présenté le budget en 1979; enfin, 500 dollars pour les heures supplémentaires.

5. Fonds de secours

101. A l'origine, le Fonds de secours constitué par le Comité mixte en 1973 était alimenté par des contributions volontaires d'organisations affiliées, d'associations de fonctionnaires et de particuliers, et il avait pour objet général de porter remède à la situation difficile de certains retraités. Il a d'abord été utilisé pour atténuer la gêne dans laquelle se trouvait alors l'ensemble des retraités recevant des petites pensions, du fait des fluctuations monétaires et des hausses du coût de la vie. Depuis que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 3354 (XXIV) du 18 décembre 1974, un système d'ajustement des pensions, le Fonds a

été utilisé pour accorder une aide en cas de difficulté aux retraités dont il était prouvé qu'ils avaient besoin de secours pour cause de maladie ou d'infirmité, ou pour toute autre raison de cet ordre.

102. Depuis 1974, l'Assemblée générale a chaque année autorisé le Comité mixte à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum. On a constaté depuis que, le plus souvent, les fonds versés servaient à payer des frais médicaux, y compris des frais d'hospitalisation, non remboursables par ailleurs, et, s'agissant de pensionnés malades ou débiles, à s'assurer les services d'une autre personne, ou encore, dans certains cas, à couvrir des frais d'enterrement.

103. Le montant total des fonds versés de 1975 à juillet 1980 est d'environ 121 000 dollars.

104. Les associations de fonctionnaires en retraite et les services des pensions et services sociaux des organisations affiliées ayant fait connaître l'existence du Fonds de secours, et comme suite à la décision de 1979 par laquelle le Comité mixte a autorisé une interprétation très large des directives régissant actuellement le versement de subsides, les versements ont légèrement augmenté, et l'on s'attend qu'ils augmentent encore.

105. Le Comité mixte estime que l'existence d'un fonds de secours de cette nature continue d'être justifiée. En outre, étant donné qu'il s'agit d'un fonds pour imprévus qui n'est alimenté que par des contributions volontaires, le Comité mixte pense que le complément annuel de 100 000 dollars devrait être maintenu, ne serait-ce que pour éviter que l'efficacité du Fonds ne puisse être mise en doute en cas de catastrophe majeure dans telle ou telle région du monde.

106. En conséquence, le Comité mixte recommande qu'on continue à lui laisser en 1981 la possibilité de compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum par an.

D. Décisions du Comité mixte

1. Placements de la Caisse

Gestion des placements

107. Pour examiner la gestion des placements de la Caisse, le Comité mixte s'est servi du rapport et des renseignements statistiques présentés par le Secrétaire général. Le rapport passait en revue la tenue des marchés pendant l'année précédente, les stratégies générales de placement qui avaient été appliquées, les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant les placements de la Caisse, le volume actuel et l'augmentation des avoirs de la Caisse, la diversification du portefeuille et le rendement des placements. Le représentant du Secrétaire général et des membres du Comité des placements ont fait des déclarations et ont répondu aux questions des membres du Comité mixte.

108. Le Comité mixte a noté que pendant la période de 12 mois terminée le 31 mars 1980, tous les marchés boursiers avaient été de plus en plus marqués par des fluctuations accentuées et irrégulières. L'exemple le plus frappant en était les fortes oscillations non seulement du prix de l'or et de plusieurs autres produits de base, mais aussi des obligations sur les principaux marchés et de la valeur relative des principales monnaies. Dans ce contexte d'incertitude généralisée et donc de marchés changeants, le rendement total des placements de la Caisse avait été de 0,39 p. 100 alors qu'il avait été de 15,07 p. 100 pour l'année terminée le 31 mars 1979. Comme cela avait été fait auparavant, le taux de rendement des placements avait été calculé suivant une formule qui tenait compte des plus-values et moins-values sur les titres, qu'ils aient été réalisés ou non, ainsi que des dividendes et des intérêts perçus. Lors de l'examen des résultats à long terme, qui sont plus importants pour la Caisse, le Comité mixte a noté qu'au cours des 20 dernières années (jusqu'au 31 mars 1980), la Caisse avait obtenu un taux moyen de rendement de 5,49 p. 100 par an. Pendant cette période, le rendement moyen des valeurs américaines à revenu variable avait été de 5,87 p. 100 par an, celui des valeurs non américaines à revenu variable de 7,47 p. 100 par an, et celui des obligations de 4,53 p. 100 par an.

109. Le Comité mixte a appris que, pour donner à la Caisse une base saine et solide, on avait poursuivi, et même accentué, la politique de diversification des placements. La diversification avait été de tous temps l'un des principes de base d'une bonne gestion des placements visant à garantir la sécurité de l'ensemble d'un portefeuille et elle avait été incorporée aux principes de base régissant la gestion des placements de la Caisse. On a souligné que chaque type de placement - valeurs à revenu variable, valeurs à revenu fixe, placements à court terme et placements immobiliers - avait des caractéristiques propres pour ce qui est des risques et du rapport, lesquels différaient par leur ampleur, leur nature et leur difficulté d'évaluation et, en outre, se modifiaient au cours du temps. C'est pourquoi il n'était pas conseillé de concentrer les placements dans un seul groupe de valeurs ou d'attribuer une proportion invariable à chaque groupe. Cependant, il serait difficile, du fait du volume des avoirs de la Caisse, d'opérer rapidement des changements radicaux dans la composition du portefeuille. En tout état de cause, le Secrétaire général et le Comité des placements ne pensaient pas qu'il était nécessairement prudent d'opérer de tels changements. C'était en donnant une plus grande importance au cours des dernières années aux valeurs à revenu fixe, aux placements immobiliers et aux placements à court terme, aux dépens des valeurs à revenu variable, que le Secrétaire général et le Comité des placements avaient réagi à la modification de la situation sur les marchés.

110. Le principe de la diversification s'appliquait non seulement au type même des valeurs choisies, mais aussi à leur provenance géographique et aux monnaies dans lesquelles elles étaient libellées. Ces aspects de la diversification étaient particulièrement importants pour la Caisse qui, par rapport à la plupart des autres caisses des pensions, avait un caractère nettement international. Au 31 mars 1980, les placements à long terme de la Caisse aux Etats-Unis ne représentaient que 42 p. 100, soit 756 millions de dollars, de l'ensemble de ses placements. La Caisse avait placé ses avoirs dans 36 autres pays, dont 15 pays en développement. Elle avait aussi effectué des placements importants dans les principales banques de développement mondiales et régionales. Les placements avaient été réalisés sur 15 marchés différents et dans 15 monnaies différentes. Le Comité mixte a noté que la Caisse avait acheté des actions dans deux pays en développement et qu'elle avait approuvé des placements à revenu variable dans deux autres pays en développement.

111. Le Comité mixte a noté que les placements de la Caisse, évalués d'après les valeurs de réalisation au 31 mars 1980; se chiffraient à 1,875 milliard de dollars, contre 1,767 milliard de dollars un an auparavant. Il a noté aussi que, si le portefeuille avait été évalué trois mois auparavant, c'est-à-dire au 31 décembre 1979, il aurait représenté plus de 2 milliards de dollars et que s'il l'avait été à la fin d'avril 1980, il aurait représenté environ 2,40 milliards de dollars. Cela montrait l'incidence considérable que les fluctuations des marchés pouvaient avoir sur la valeur des avoirs de la Caisse à un moment quelconque choisi pour l'évaluation.

112. Au début de 1950, les placements de la Caisse se chiffraient à un total de 8 millions de dollars, aux prix d'achat, et à la fin de 1979, ils avaient atteint 1,870 milliard de dollars, aux prix d'achat. Le Comité mixte a noté qu'il était probable que les avoirs de la Caisse continueraient d'augmenter de façon considérable, tant en pourcentage qu'en valeur absolue, ce qui rendrait la gestion des placements de plus en plus complexe et difficile.

113. Le Comité mixte a été informé par le représentant du Secrétaire général des diverses mesures prises pour continuer d'améliorer la façon dont le Secrétariat gère les placements de la Caisse.

114. Le Comité mixte a examiné les progrès accomplis quant à l'application des résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale avait demandé qu'une plus grande part des ressources de la Caisse soit investie dans les pays en développement. Le Comité mixte a noté que les placements dans des titres liés aux activités de développement avaient augmenté et s'élevaient à 263,5 millions de dollars au 31 mars 1980, contre 184,4 millions de dollars un an auparavant. Outre de nouveaux placements mentionnés plus haut, dans les principales institutions de développement et dans les pays en développement déjà représentés dans le portefeuille, la Caisse avait fait des placements dans d'autres pays. Les placements réalisés directement dans les pays en développement étaient passés de 51 à 67 millions de dollars pendant l'année. Le Comité mixte s'est déclaré satisfait des efforts accrus qui avaient été faits pour investir dans des pays en développement. Il a noté que de nombreux pays en développement pouvaient préférer obtenir des placements des grandes institutions de développement, telles que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à des conditions plus adaptées à leurs besoins, plutôt que de payer les taux d'intérêt plus élevés demandés sur le marché. Le Comité mixte a donc estimé que, tout en poursuivant ses efforts pour augmenter les placements dans les pays en développement, la Caisse devrait aussi continuer d'acheter des titres émis sur le marché par les principales banques régionales de développement pour obtenir des fonds.

115. Le Comité mixte a appris que, comme il le lui avait demandé en 1979, le Comité des placements avait tenu une réunion commune avec le Comité d'actuaaires. L'objet de la réunion était d'aider le Comité d'actuaaires à fixer le taux de rendement des placements à utiliser pour l'évaluation actuarielle.

116. En réponse à des questions posées par des membres du Comité mixte, le représentant du Secrétaire général et les membres du Comité des placements ont donné des renseignements complémentaires et ont présenté d'autres observations. Le représentant du Secrétaire général a accepté d'envisager la possibilité de fournir des données comparatives sélectives sur le rendement des placements.

117. Tout en reconnaissant qu'il y avait des limites d'ordre pratique à la diversification des placements, le Comité mixte a demandé au Secrétaire général de poursuivre la diversification des avoirs pour ce qui est du type de placements, de la diversification géographique et des monnaies d'émission. Le Comité mixte s'est félicité des efforts faits par le Secrétaire général pour trouver d'autres possibilités de placements appropriés dans les pays en développement.

118. A la fin du débat, le Comité mixte a remercié le Secrétaire général et le Comité des placements des efforts qu'ils avaient faits pour le compte de la Caisse. Il a noté aussi avec satisfaction que les renseignements sur les placements fournis pour le Secrétaire général étaient clairs et complets et que le Comité des placements s'était montré prêt à examiner avec le Comité mixte tous les aspects de la politique en matière de placements.

Comité des placements - composition

119. Aux termes de l'article 20 des Statuts, le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général. Afin d'assurer une répartition géographique aussi large et équitable que possible, le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité mixte, a indiqué qu'il entendait demander à l'Assemblée générale de confirmer, à sa trente-cinquième session, la nomination ou la reconduction du mandat des personnes dont il avait donné les noms au Comité.

2. Méthodes à utiliser et hypothèses à retenir pour l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1980

120. Le Comité mixte a noté que le Comité d'actuaaires avait pu bénéficier des vues du Comité des placements à l'occasion d'une réunion commune des deux comités, tenue à Washington au cours de la vingt-septième session du Comité mixte. La principale question examinée lors de cette réunion avait été l'hypothèse à retenir pour le taux de rendement futur des placements.

121. Notant que l'hypothèse retenue à cet égard pour la dernière évaluation ordinaire de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1978, avait été de 4,5 p. 100 par an, certains membres du Comité des placements avaient émis l'avis qu'étant donné les taux d'inflation élevés enregistrés ces dernières années, le taux de rendement réel des placements pourrait être ramené de 4,5 p. 100 à 3 p. 100. En conséquence, le Comité d'actuaaires avait recommandé que, pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse, on utilise plusieurs bases, dont l'une serait la même que celle qui avait été retenue pour la dernière évaluation ordinaire, tandis que pour les autres on présumerait des taux d'inflation plus élevés et des taux de rendement réels plus bas.

122. En se fondant sur ces recommandations, le Comité mixte a décidé que les taux d'intérêt à utiliser pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse, arrêtée au 31 décembre 1980, seraient les taux indiqués dans le tableau ci-après, où la base I représente celle qui a été utilisée pour la dernière évaluation ordinaire.

| | <u>Base I</u> | <u>Base II</u> | <u>Base III</u> | <u>Base IV</u> |
|------------------------|---------------|----------------|-----------------|----------------|
| Taux de rendement réel | 4,5 % | 4,0 % | 3,5 % | 3 0 % |
| Inflation des prix | <u>3,0 %</u> | <u>4,0 %</u> | <u>5,0 %</u> | <u>6,0 %</u> |
| Taux d'intérêt nominal | 7,5 % | 8,0 % | 8,5 % | 9,0 % |

123. Pour les quatre évaluations, le taux d'inflation prévu pour les augmentations futures des traitements serait supérieur de 0,5 p. 100 au taux d'inflation des prix retenus comme hypothèse dans le tableau ci-dessus. Toutes les évaluations seraient faites sur une base entièrement dynamique, et l'on présumerait que le nombre total des participants augmenterait chaque année de 2 p. 100 en moyenne (mais le pourcentage varierait selon les catégories de personnel, compte tenu de l'évolution passée) pour les 20 années à venir, et n'augmenterait plus par la suite.

124. Sur la recommandation du Comité d'actuaire, le Comité mixte a demandé que la prochaine évaluation soit complétée par des prévisions réalistes quant à l'évolution probable de la Caisse au cours des 30 années à venir, afin d'évaluer la signification de résultats de l'évaluation actuarielle et de les replacer dans une perspective à long terme. Le Comité mixte pourrait alors déterminer, le cas échéant, les mesures à prendre pour améliorer la situation financière de la Caisse.

3. Etats financiers de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 et rapport du Comité des commissaires aux comptes

125. Le Comité mixte a approuvé les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979 et, prenant note du rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes, s'est déclaré satisfait que des dispositions aient été prises par l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les mesures suggérées cette année par ce comité. Le Comité mixte s'est également félicité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et par le secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies afin de donner suite aux recommandations formulées l'an passé par le Comité des commissaires aux comptes concernant les activités du secrétariat en matière de traitement électronique de l'information.

E. Comité permanent

126. Le Comité mixte a élu membres et membres suppléants du Comité permanent, qui en application de l'article 4 des statuts de la Caisse, agit en son nom lorsqu'il n'est pas en session, les personnes dont les noms suivent :

| <u>Membres</u> | <u>Suppléants</u> | <u>Représentants</u> |
|--|--|--|
| <u>Organisation des Nations Unies</u> <u>(Groupe I)</u> | | |
| M. M. Majoli | M. Buj-Flores M. E. Garrido M. S. Kuttner M. M. Okeyo M. R. Schmidt | L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale |
| M. H. Debatin | M. J. O. C. Jonah M. C. Timbrell M. R. Gieri | Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général |
| M. A. A. Garcia | M. E. Albertal M. A. Tholle Mme M. Vicien-Milburn M. S. Zampetti M. B. Hillis | Les participants Les participants Les participants Les participants Les participants |
| <u>Institutions spécialisées</u> <u>(Groupe II)</u> | | |
| M. G. S. Santa Cruz (OMCI) | M. H. Panzram (OMM) M. S. Scheller (AIEA) | L'organe directeur L'organe directeur |
| M. W. Farr (OIT) | M. N. MacCabe (OIT) M. P. M. C. Denby (OIT) | Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat |
| Dr A. Vessereau (OMS) | Mme V. Pedersen (OMS) | Les participants |
| <u>Institutions spécialisées</u> <u>(Groupe III)</u> | | |
| Mme E. Michaud (CIOIC) | M. J. P. Ghuyssen (OACI) M. G. Wirth (OMPI) | L'organe directeur L'organe directeur |
| M. K. A. P. Stevenson (FAO) | M. U. Skullerud (FAO) M. J. A. C. Davies (FAO) M. G. Eberle (FAO) M. G. Hoornweg (FAO) Mme M. G. Iuri (FAO) | Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat Le chef du secrétariat |
| M. W. Zyss (UNESCO) | M. P. Coeytaux (UNESCO) | Les participants |

ANNEXE I

Etats financiers et tableaux pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1979

OPINION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons examiné les états financiers ci-après numérotés de I à III, dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979. Nous avons notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. A la suite de cet examen, notre opinion est que les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées pour l'exercice, lesquelles opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants, et qu'ils représentent bien la situation financière au 31 décembre 1979.

Le Vérificateur général des comptes du Ghana,

(Signé) Ahenkora OSEI

L'Auditeur général du Canada,

(Signé) J. J. MACDONELL

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du Bangladesh,

(Signé) Osman Ghani KHAN

12 juin 1980

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Actif et passif au 31 décembre 1979 et chiffres
correspondants au 31 décembre 1978

(En dollars des Etats-Unis)

| <u>Actif</u> | <u>1979</u> | <u>1978</u> |
|---|----------------------|----------------------|
| Disponible en banque | 1 345 438 | - |
| Cotisations à recevoir des organisations affiliées | 14 656 375 | 14 687 356 |
| Sommes à recevoir | 195 033 | 31 473 |
| Intérêts échus des placements | 24 798 797 | 18 938 806 |
| Produit de la vente de titres | 48 106 | 3 955 224 |
| Portefeuille (tableaux 3, 4 et 5) | | |
| Obligations - au prix d'achat (valeur de réalisation : 894 646 568) | 934 494 114 | |
| Obligations convertibles - au prix d'achat (valeur de réalisation : 40 213 306) | 37 948 161 | |
| Actions - au prix d'achat (valeur de réalisation : 970 484 592) | 778 173 562 | |
| Titres immobiliers - au prix d'achat (valeur de réalisation : 101 929 278) | <u>86 623 999</u> | |
| Prestations versées par anticipation | 1 837 239 836 | 1 581 091 623 |
| | 7 623 356 | 5 771 249 |
| | <u>1 885 906 941</u> | <u>1 624 475 731</u> |
| <u>Passif et capital de la Caisse</u> | | |
| Prestations | 7 248 134 | 3 276 115 |
| Fonds en dépôt | 130 000 | 130 000 |
| Paiements relatifs à l'achat de titres | 3 253 910 | 2 585 499 |
| Autres sommes à payer | 577 363 | 149 862 |
| Découvert | - | 3 137 532 |
| Hypothèques à payer | 4 480 675 | 4 684 642 |
| Capital de la Caisse | | |
| Compte pensions | 1 230 600 000 | |
| Compte participants | 479 918 526 | |
| Compte de péréquation | 159 698 333 | 1 610 512 081 |
| | <u>1 870 216 859</u> | <u>1 610 512 081</u> |
| | <u>1 885 906 941</u> | <u>1 624 475 731</u> |

CERTIFIE EXACT :

Le Sous-Secrétaire général aux services
financiers de l'ONU,
(uniquement pour ce qui est de l'encaisse
et des placements de la Caisse)

Le Secrétaire du Comité mixte de la
Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies,

(Signé) Arthur C. LIVERAN

(Signé) Patricio RUEDAS

14 mai 1980

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Etat indiquant l'origine et l'utilisation des fonds pour l'exercice
terminé le 31 décembre 1979 et les chiffres correspondants pour
l'exercice terminé le 31 décembre 1978

(En dollars des Etats-Unis)

| <u>Origine des fonds</u> | <u>1979</u> | <u>1980</u> |
|--|--------------------|--------------------|
| Cotisations des participants : | | |
| Cotisations à raison de 7 p. 100 du traitement soumis à retenue | 87 130 352 | 73 452 667 |
| Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes de service antérieures | 540 437 | 446 913 |
| Remboursement de prestations (majorées des intérêts) pour restitution d'une période d'affiliation antérieure | 1 692 729 | 1 217 772 |
| Cotisations volontaires | 5 226 | 9 310 |
| Cotisations (majorées des intérêts) à raison de 14 p. 100 du traitement soumis à retenue, pour validation de périodes de congé sans traitement | 315 711 | 200 458 |
| | <u>89 684 455</u> | <u>75 327 120</u> |
| Cotisations des organisations affiliées : | | |
| Cotisations à raison de 14 p. 100 du traitement soumis à retenue | 174 260 703 | 146 905 334 |
| Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes de service antérieures | 1 696 159 | 1 458 847 |
| | <u>175 956 862</u> | <u>148 364 181</u> |
| Cotisations (majorées des intérêts) versées par des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords | 167 342 | 14 076 |
| Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires (majorées des intérêts) en cas de validation de périodes de service antérieures | 61 899 | 310 598 |
| Fonds de secours : solde de l'exercice précédent | 81 091 | 98 585 |
| Revenu des placements : | | |
| Intérêts | 73 327 127 | 55 287 100 |
| Dividendes | 33 629 017 | 28 269 865 |
| Titres immobiliers | 6 034 531 | 1 014 103 |
| Bénéfices réalisés sur la vente de titres | 18 050 676 | 31 508 001 |
| Pertes subies sur la vente de titres | (9 651 027) | (15 973 424) |
| Ajustement du revenu de l'exercice précédent (voir note 3) | 13 858 680 | - |
| | <u>135 249 004</u> | <u>100 105 645</u> |
| Total | <u>401 200 653</u> | <u>324 220 205</u> |

| <u>Utilisation des fonds</u> | <u>1979</u> | <u>1980</u> |
|---|--------------------|--------------------|
| Paiement des prestations : | | |
| Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégrale- ment converties en capital) | 12 679 746 | 11 082 917 |
| Pensions de retraite | 71 168 886 | 59 921 675 |
| Pensions de retraite anticipée et de retraite différée | 30 952 319 | 26 169 699 |
| Pensions d'invalidité | 3 184 981 | 2 755 428 |
| Prestations-décès (autres que les pensions d'enfant) | 9 373 386 | 8 177 217 |
| Pensions d'enfant | 3 087 531 | 2 697 926 |
| Pertes et gains au change | (92 623) | 646 162 |
| | <u>130 354 226</u> | <u>111 451 024</u> |
| Cotisations (majorées des intérêts) remises à des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords | <u>792 594</u> | <u>545 214</u> |
| Cotisations remboursées à des organisations affiliées | <u>6 711 809</u> | <u>7 260 461</u> |
| Mesures temporaires | | |
| Résolution 31/196 de l'Assemblée générale | <u>-</u> | <u>197 115</u> |
| Dépenses d'administration : | | |
| Dépenses d'administration proprement dites | 1 452 312 | 1 353 565 |
| Frais de gestion du portefeuille imputables sur le revenu brut des placements | 2 162 227 | 1 941 323 |
| Fonds de secours | 100 000 | 100 000 |
| | <u>3 714 539</u> | <u>3 394 888</u> |
| Ajustements des prestations de l'exercice précédent (montant net) | <u>(77 293)</u> | <u>(48 690)</u> |
| Somme virée au capital de la Caisse | <u>259 704 778</u> | <u>201 420 193</u> |
| Total | <u>401 200 653</u> | <u>324 220 205</u> |

CERTIFIE EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse
commune des pensions du personnel des
Nations Unies,

(Signé) Arthur C. LIVERAN

14 mai 1980

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Fonds de secours au 31 décembre 1979

(En dollars des Etats-Unis)

Actif et soldeActif

| | |
|--------------------------------------|---------------|
| Disponible en banque | 702 |
| A recevoir de la Caisse des pensions | <u>44 521</u> |
| | <u>45 223</u> |

Solde

| | |
|-------|---------------|
| Total | <u>45 223</u> |
|-------|---------------|

Origine et utilisation des fondsOrigine des fonds

| | |
|---------------------------------|---------|
| Contribution reçue de la Caisse | 100 000 |
|---------------------------------|---------|

Utilisation des fonds

| | | |
|-----------------------------|-------------|-----------------|
| Subsides accordés | 54 845 | |
| Frais divers et ajustements | <u>(68)</u> | <u>(54 777)</u> |
| Total | | <u>45 223</u> |

CERTIFIE EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse
commune des pensions du personnel des
Nations Unies,

(Signé) Arthur C. LIVERAN

14 mai 1980

Capital de la Caisse au 31 décembre 1979

(En dollars des Etats-Unis)

| | Compte pensions | Compte participants | Compte de péréquation |
|---|--------------------|------------------------|--------------------------|
| Solde au 1er janvier 1979 | 907 654 440 | 415 966 263 | 286 891 378 |
| Cotisations - | | | |
| Participants | | 90 276 730 | 176 657 454 |
| Organisations | | | 135 249 004 |
| Rendement des placements | | | 598 797 836 |
| Prestations versées | 907 654 440 | 506 242 993 | |
| Versements au titre de la liquidation des droits et autres versements - | (118 545 895) | | |
| Cotisation des participants | | (11 683 715) | (1 996 167) |
| Cotisations des organisations affiliées | | | (6 711 809) |
| Remboursement de cotisations aux organi- sations affiliées | | | (3 540 824) |
| Dépenses d'administration, frais de gestion du portefeuille et autres dépenses | | | 586 549 036 |
| Virement destiné à ajuster le passif corres- pondant aux prestations à verser aux parti- cipants ayant cessé leurs fonctions ou à leurs ayants droit | 789 108 545 | 494 559 278 | |
| Transfert de fonds pour les participants qui ont cessé leurs fonctions durant l'année | 414 215 936 | | (414 215 936) |
| Intérêts portés au crédit des participants | 27 275 519 | (27 275 519) | |
| Solde au 31 décembre 1979 | 1 230 600 000 | 479 918 526 | (12 634 767) |
| | | | 159 692 323 |

Tableau I

| <u>Compte de péréquation</u> | <u>Total</u> |
|----------------------------------|----------------------|
| 286 891 378 | 1 610 512 081 |
| 176 657 454 | 90 276 730 |
| 135 249 004 | 176 657 454 |
| | <u>135 249 004</u> |
| <u>598 797 836</u> | <u>2 012 695 269</u> |
| | (118 545 895) |
| (1 996 167) | (11 683 715) |
| (6 711 809) | (1 996 167) |
| | (6 711 809) |
| <u>(3 540 824)</u> | <u>(3 540 824)</u> |
| <u>586 549 036</u> | <u>1 870 216 859</u> |
| (414 215 936) | - |
| | - |
| | - |
| <u>(12 634 767)</u> | <u>-</u> |
| <u>159 690 323</u> | <u>1 870 216 859</u> |

Dépenses d'administration
(En dollars des Etats-Unis)

| | <u>Dépenses d'admini- stration proprement dites</u> | <u>Frais de gestion du portefeuille</u> |
|--|---|---|
| Postes permanents | 699 655 | 152 908 |
| Heures supplémentaires et personnel temporaire | 155 791 | 1 671 |
| Dépenses communes de personnel | 344 302 | 85 551 |
| Frais de garde des titres et conseils pour la gestion du portefeuille | | 1 840 143 |
| Services d'actuares-conseils | 132 481 | |
| Consultants | | 14 871 |
| Frais de voyage du personnel | 20 101 | 2 616 |
| Comité des placements | | 61 184 |
| Comité d'actuares | 15 502 | |
| Services informatiques | 46 366 | |
| Vérification extérieure des comptes | 6 000 | |
| Services informatiques fournis par l'ONU | 20 000 | |
| Communications | 5 000 | 73 |
| Dépenses de représentation | 1 405 | 1 150 |
| Divers | 5 708 | 2 060 |
| | <u>1 452 311</u> | <u>2 162 227</u> |

Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1979
(En milliers de dollars des États-Unis)

| | Situation au 1er janvier 1979 | | Bénéfices (ou pertes) sur la vente de titres | Situation au 31 décembre 1979 | | Rev 19 |
|--|----------------------------------|------------------|---|----------------------------------|------------------|------------|
| | Valeur nominale | Prix d'achat | | Valeur nominale | Prix d'achat | |
| Obligations libellées en dollars des États-Unis | 445 349 | 426 657 | (3 819) | 513 550 | 487 850 | 38 |
| Obligations convertibles libellées en dollars des États-Unis | 14 995 | 16 676 | - | 4 995 | 16 676 | |
| Obligations libellées en une monnaie autre que le dollar des États-Unis | 155 211 | 155 211 | 1 396 | 320 594 | 320 594 | 18 |
| Obligations convertibles libellées en une monnaie autre que le dollar des États-Unis | 23 539 | 23 492 | 1 000 | 21 318 | 21 272 | 1 |
| Actions libellées en dollars des États-Unis | | 478 172 | 2 536 | | 496 518 | 21 |
| Actions libellées en une monnaie autre que le dollar des États-Unis | | 261 301 | 7 315 | | 281 656 | 12 |
| Titres immobiliers | | 56 130 | (45) | | 86 624 | 6 |
| Placements temporaires (porteurs d'intérêts) | <u>163 535</u> | <u>163 453</u> | <u>16</u> | <u>126 333</u> | <u>126 050</u> | <u>13</u> |
| TOTAL GENERAL | <u>1 581 092</u> | <u>1 581 092</u> | <u>8 399</u> | <u>1 837 240</u> | <u>1 837 240</u> | <u>126</u> |
| Ajustement du revenu de l'exercice précédent | | | | | | <u>13</u> |
| | | | | | | <u>126</u> |
| | | | | | | <u>126</u> |

A déduire : frais de gestion du portefeuille :
Revenu net des placements :

Tableau 3

| au | Prix | Revenu |
|-------------|------------------|----------------|
| e 1979 | d'achat | 1979 |
| | 487 850 | 38 580 |
| | 16 676 | 779 |
| | 320 594 | 18 934 |
| | 21 272 | 1 346 |
| | 496 518 | 21 442 |
| | 281 656 | 12 187 |
| | 86 624 | 6 035 |
| | <u>126 050</u> | <u>13 689</u> |
| | <u>1 837 240</u> | 112 992 |
| | | <u>13 858</u> |
| | | <u>126 850</u> |
| tefeuille : | | <u>2 162</u> |
| | | <u>124 688</u> |

Portefeuille : comparaison entre le prix d'achat et la valeur de réalisation
au 31 décembre 1978 et au 31 décembre 1979
 (En milliers de dollars des Etats-Unis)

| | Au 31 décembre 1978 | | | | Au 31 décembre 1979 | | | |
|--|---------------------|----------------------|-----------------------|---|---------------------|----------------------|-----------------------|---|
| | Prix d'achat | Pourcentage du total | Valeur de réalisation | Rapport entre la valeur de réalisation et le prix d'achat | Prix d'achat | Pourcentage du total | Valeur de réalisation | Rapport entre la valeur de réalisation et le prix d'achat |
| Obligations libellées en dollars des Etats-Unis | 426 657 | 27,0 | 406 790 | 95,3 | 487 850 | 26,6 | 442 206 | 90,6 |
| Obligations convertibles libellées en dollars des Etats-Unis | 16 676 | 1,1 | 13 624 | 81,7 | 16 676 | 0,9 | 12 302 | 73,8 |
| Actions libellées en dollars des Etats-Unis | 478 172 | 30,2 | 451 813 | 94,5 | 496 518 | 27,0 | 554 739 | 111,7 |
| Obligations libellées en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis | 155 211 | 9,8 | 177 783 | 114,5 | 320 594 | 17,4 | 326 197 | 101,7 |
| Obligations convertibles libellées en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis | 23 492 | 1,5 | 30 151 | 128,3 | 21 272 | 1,2 | 27 911 | 131,2 |
| Actions libellées en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis | 261 301 | 16,5 | 393 371 | 150,5 | 281 656 | 15,3 | 415 745 | 147,6 |
| Titres immobiliers | 56 150 | 3,6 | 72 224 | 128,7 | 80 624 | 4,7 | 101 989 | 117,7 |
| Placements temporaires (porteurs d'intérêts) | <u>163 453</u> | <u>10,3</u> | <u>163 461</u> | <u>100,0</u> | <u>126 050</u> | <u>6,2</u> | <u>126 243</u> | <u>100,2</u> |
| TOTAL GENERAL | <u>1 581 092</u> | <u>100,0</u> | <u>1 709 217</u> | <u>108,1</u> | <u>1 837 240</u> | <u>100,0</u> | <u>2 007 272</u> | <u>109,3</u> |

Tableau 4

| décembre 1979 | | Rapport |
|-----------------------|---|---------|
| Valeur de réalisation | entre la valeur de réalisation et le prix d'achat | |
| 442 206 | 90,6 | |
| 12 302 | 73,8 | |
| 554 739 | 111,7 | |
| 326 197 | 101,7 | |
| 27 911 | 131,2 | |
| 415 745 | 147,6 | |
| 101 929 | 117,7 | |
| <u>126 243</u> | <u>100,2</u> | |
| <u>2 007 272</u> | <u>109,3</u> | |

Etat récapitulatif des sommes dues au titre des remboursements
d'impôts au 31 décembre 1979

| Pays | Monnaie locale | Taux de change praticqué pour les opérations de l'ONU | Equivalent en dollars des Etats-Unis |
|--------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| Allemagne, République fédérale d' | 148 438 deutsche mark | 1,74 | 85 309 |
| Belgique | 2 968 920 francs belges | 28,00 | 106 033 |
| Hong-kong | 11 925 dollars de Hong-kong | 5,00 | 2 385 |
| Japon | 66 600 yen | 240,00 | 278 |
| Pays-Bas | 738 624 florins | 1,90 | 388 750 |
| Royaume-Uni | 25 965 livres sterling | 0,449 | 57 828 |
| Suisse | 335 237 francs suisses | 1,60 | 209 523 |
| | | | <u>850 106</u> |

COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1979

1. Récapitulation des principes comptables importants

Quelques-uns des principes comptables importants de la Caisse des pensions sont récapitulés ci-après :

a) Placements

Les placements sont enregistrés au prix coûtant. Les intérêts sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité patrimoniale; les dividendes sont inclus dans les intérêts selon la méthode de la comptabilité de caisse. Les remboursements d'impôts sont enregistrés en tant que revenus de l'exercice durant lequel ils sont perçus.

b) Cotisations

Les cotisations reçues des participants, des organisations affiliées et d'autres caisses sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.

Les cotisations remboursées aux organisations affiliées sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité de caisse.

c) Prestations

Les prestations versées, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité patrimoniale.

d) Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse se compose de trois comptes : le compte pensions, le compte participants et le compte de péréquation :

- i) Le compte pensions représente la valeur des prestations à verser aux participants ayant cessé leurs fonctions ou à leurs ayants droit. Le solde de ce compte est déterminé annuellement selon des méthodes actuarielles.
- ii) Le compte participants représente les cotisations des participants actifs et l'intérêt dont la Caisse crédite leurs comptes. Lors de sa cessation de service, les cotisations d'un participant et les intérêts dont son compte a été crédité sont virés au compte pensions ou sont payés sous forme de versement de départ au titre de la liquidation des droits ou sous une autre forme.

iii) Le compte de péréquation représente le solde du capital de la Caisse après virement au compte pensions du montant nécessaire pour qu'il corresponde à la valeur actuarielle des prestations à verser aux participants ayant cessé leurs fonctions ou à leurs ayants droit.

2. Evaluation actuarielle

Aux termes de l'article 12 des statuts et règlements de la Caisse, une évaluation actuarielle de la Caisse doit être effectuée au moins une fois tous les trois ans. La dernière évaluation a été établie au 31 décembre 1978 et présentée au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en juillet 1979. Le Comité mixte a examiné le rapport actuariel et les observations du Comité d'actuares et informé l'Assemblée générale qu'il n'y avait pas lieu pour l'instant d'envisager un recours aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 27 des statuts, qui obligerait les organisations affiliées à verser des sommes supplémentaires à la Caisse.

3. Ajustement du revenu de l'exercice précédent

L'ajustement du revenu de l'exercice précédent (13 858 680 dollars) résulte de la prise en compte des intérêts provenant de certains placements immobiliers groupés accumulés de 1971 à 1978 et de la comptabilisation du réinvestissement de ces intérêts, qui étaient jusqu'alors inclus dans ces placements groupés. Si l'on avait corrigé en conséquence les états financiers de 1978, il aurait fallu majorer de 13 858 680 dollars la valeur du portefeuille (au prix d'achat), de 4 237 746 dollars le revenu des placements pour l'exercice terminé le 31 décembre 1978, et de 9 620 934 dollars le capital de la Caisse au 1er janvier 1978.

ANNEXE II

Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1979

Tableau 1

Nombre de participants au 31 décembre 1979

| Organisations affiliées | Participants au 31 décembre 1978 | Parti-cipants nouveaux | Mutations à l'organisation intéressée | Mutations à une autre organisation | Cessations de services | Participants au 31 décembre 1979 |
|-------------------------|----------------------------------|------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| ONU | 22 463 | 3 141 | 89 | (104) | (2 131) | 23 458 |
| OIT | 2 826 | 418 | 27 | (28) | (345) | 2 898 |
| FAO | 6 522 | 1 078 | 71 | (43) | (651) | 6 977 |
| UNESCO | 3 441 | 343 | 14 | (26) | (303) | 3 469 |
| OMS | 5 474 | 599 | 17 | (25) | (475) | 5 590 |
| OACI | 1 090 | 216 | 8 | (4) | (127) | 1 183 |
| OMM | 385 | 42 | 5 | (3) | (35) | 394 |
| CIOIC | 318 | 10 | - | (5) | (13) | 310 |
| AIEA | 1 084 | 151 | 4 | (8) | (100) | 1 131 |
| OMCI | 233 | 46 | 4 | (1) | (19) | 263 |
| UIT | 871 | 122 | 6 | (3) | (102) | 894 |
| OMPI | 196 | 32 | 1 | (3) | (4) | 222 |
| FIDA | 80 | 37 | 8 | (1) | (9) | 115 |
| Total | <u>44 983</u> | <u>6 235</u> | <u>254</u> | <u>(254)</u> | <u>(4 314)</u> | <u>46 904</u> |

Tableau 2

Prestations nouvelles servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1979

| Organisations affiliées | Versements de départ au titre de la liquidation des droits | | | | | | | | | | Pensions de veuve ou de veuf | Autres prestations décès | Pensions d'invalidité à charge | Pensions de pers. indirectes à charge |
|-------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|---------------|-------------------|------------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|--|------------------------------|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| | Pensions de retraite anticipée | Pensions de retraite différée | Moins de 5 ans d'affiliation | Plus de 5 ans | Pensions d'enfant | Pensions de veuve ou de veuf | Autres prestations décès | Pensions d'invalidité à charge | Pensions de pers. indirectes à charge | | | | | |
| ONU | 235 | 104 | 103 | 1 374 | 246 | 290 | 38 | 7 | 15 | | | | | |
| OIT | 28 | 36 | 50 | 197 | 25 | 46 | 6 | - | - | | | | | |
| FAO | 77 | 35 | 62 | 396 | 46 | 77 | 15 | 3 | 8 | | | | | |
| UNESCO | 39 | 18 | 34 | 172 | 29 | 32 | 6 | 1 | 3 | | | | | |
| OMS | 84 | 39 | 65 | 207 | 65 | 64 | 6 | 3 | 5 | | | | | |
| OACI | 12 | 5 | 4 | 88 | 11 | 4 | 3 | 1 | 3 | | | | | |
| OMM | 3 | 2 | 5 | 19 | 2 | - | 3 | 1 | - | | | | | |
| CIOIC | 2 | - | 2 | 9 | - | - | - | - | - | | | | | |
| AIPA | 5 | 2 | 9 | 61 | 21 | 3 | - | 1 | 1 | | | | | |
| OMCI | - | 1 | - | 14 | 4 | - | - | - | - | | | | | |
| UIT | 9 | 3 | 10 | 74 | 1 | 8 | 4 | 1 | - | | | | | |
| OMPI | - | - | 1 | 3 | - | - | - | - | - | | | | | |
| FIDA | - | - | - | 9 | - | - | - | - | - | | | | | |
| Total | 694 | 245 | 345 | 2 623 | 450 | 524 | 81 | 18 | 35 | | | | 2 | |

au cours de l'exercice

| | Pensions de personnes indirectement à charge | Transferts à d'autres caisses | Total |
|-----------------------------|---|-------------------------------------|--------------|
| ns Pensions d'invalidité | | | |
| 15 | - | 9 | 2 421 |
| - | 1 | 1 | 390 |
| 8 | 1 | 5 | 725 |
| 3 | - | 1 | 335 |
| 5 | - | 1 | 539 |
| 3 | - | - | 131 |
| - | - | - | 35 |
| - | - | - | 13 |
| 1 | - | - | 103 |
| - | - | - | 19 |
| - | - | - | 110 |
| - | - | - | 4 |
| - | - | - | 9 |
| <u>35</u> | <u>2</u> | <u>17</u> | <u>4 834</u> |

Tableau 3

Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1979 à des participants
ou à leurs ayants droit

| Type de prestations | Prestations servies au 31 décembre 1978 | Nouvelles prestations | Prestations transformées en pension de survivant | Prestations au versement desquelles il a été mis fin | Prestations servies au 31 décembre 1979 |
|--|--|--------------------------|---|---|--|
| Pensions de retraite | 4 437 | 495 | (44) | (29) | 4 859 |
| Pensions de retraite anticipée | 1 353 | 245 | (14) | (8) | 1 576 |
| Pensions de retraite différée | 2 815 | 348 | (7) | (82) | 3 074 |
| Pensions de veuve | 1 522 | 78 | 67 | (20) | 1 647 |
| Pensions de veuf | 42 | 6 | 5 | (1) | 52 |
| Pensions d'invalidité | 302 | 37 | (8) | (6) | 325 |
| Pensions d'enfant | 2 774 | 524 | | (377) | 2 921 |
| Pensions de personne indirectement à charge | 31 | 2 | 1 | (2) | 32 |
| Total | <u>13 276</u> | <u>1 735</u> | <u>0</u> | <u>(525)</u> | <u>14 486</u> |

ANNEXE III

Dépenses d'administrationTableau 1Dépenses d'administration prévues pour 1981

(En dollars des Etats-Unis)

| Objets de dépense | 1979 Dépenses | 1980 Montants approuvés a/ | 1981 Prévisions |
|---|------------------|----------------------------------|--------------------|
| A. DEPENSES D'ADMINISTRATION | | | |
| Postes permanents | 699 655 | 867 000 | 1 177 000 |
| Dépenses communes de personnel | 285 657 | 273 500 | 377 000 |
| Personnel temporaire | 122 610 | 174 000 | 82 000 |
| Dépenses communes de personnel | 58 645 | 50 000 | 26 000 |
| Heures supplémentaires | 33 181 | 37 000 | 40 000 |
| Frais de voyage du personnel : | | | |
| Sessions | 17 070 | 23 500 | 29 000 |
| Missions | 3 031 | 7 000 | 11 000 |
| Services d'actuaire-conseils | 132 481 | 110 000 | 130 000 |
| Comité d'actuaire | 15 502 | 21 500 | 24 000 |
| Frais de traitement des données : | | | |
| Services rendus par l'Organisation des Nations Unies | 20 000 | 20 000 | 20 000 |
| Acquisition et entretien du matériel | 29 774 | 45 000 | 45 000 |
| Services contractuels | - | 15 000 | 15 000 |
| Fournitures et matériel | 16 592 | 15 000 | 17 000 |
| Vérification extérieure des comptes | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Communications | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Dépenses de représentation | 1 405 | 2 500 | 3 000 |
| Fournitures et services divers | 5 708 | 6 000 | 7 000 |
| Total des dépenses d'administration | 1 452 311 | 1 678 000 | 2 014 000 |

Tableau 1 (suite)

| Objets de dépense | 1979 Dépenses | 1980 Montants approuvés <u>a/</u> | 1981 Prévisions |
|---|------------------|---|--------------------|
| B. FRAIS DE GESTION DU PORTEFEUILLE | | | |
| Postes permanents | 152 908 | 217 000 | 242 000 |
| Dépenses communes de personnel | 85 551 | 65 000 | 77 000 |
| Heures supplémentaires | 1 671 | 2 600 | 3 000 |
| Frais de voyage du personnel | 2 616 | 6 000 | 8 000 |
| Services consultatifs et services de garde des valeurs | 1 840 143 | 2 000 000 | 2 300 000 |
| Consultants en matière de placements | 14 871 | 17 500 | 19 000 |
| Comité des placements | 61 184 | 69 000 | 72 000 |
| Services d'information sur les placements | 2 060 | 2 200 | 2 200 |
| Communications | 73 | 3 000 | 3 000 |
| Dépenses de représentation | 1 150 | 3 000 | 3 000 |
| Fournitures et services divers | - | - | 1 000 |
| Total des frais de gestion du portefeuille | 2 162 227 | 2 385 200 | 2 730 200 |
| TOTAL GENERAL | 3 614 538 | 4 063 200 | 4 744 200 |
| Augmentation par rapport à 1980 | | | 681 000 |

a/ Y compris les dépenses additionnelles prévues pour 1980 (voir annexe III, tableau 3).

Tableau 2

Tableau d'effectifs pour 1981

| Catégorie et classe | 1979 | 1980 | 1981 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| <u>Directeurs et administrateurs généraux</u> | | | |
| Directeur (D-2) | 1 | 1 | 1 |
| Administrateur général (D-1) | 1 | 1 | 1 |
| <u>Administrateurs</u> | | | |
| Administrateur hors classe (P-5) | 6 | 6 | 6 |
| Administrateur de 1ère classe (P-4) | 1 | 3 | 4 |
| Administrateur de 2ème classe (P-3) | 9 | 8 | 9 |
| Administrateur adjoint de 1ère ou de 2ème classe (P-1/P-2) | 9 | 9 | 11 |
| <u>Agents de services généraux</u> | | | |
| Agent de 1ère classe (G-6) Genève - | - | - | 1 |
| Agent de 1ère classe (G-5) | 8 | 10 | 11 |
| Autres classes (G-3/G-4) | 38 | 38 | 46 |
| Total | <u>73 a/</u> | <u>76 a/</u> | <u>90 b/</u> |

a/ Dont 5 administrateurs et 4 agents des services généraux mis à la disposition du Bureau des services financiers de l'ONU pour la gestion du portefeuille.

b/ Dont 6 postes actuellement financés par des crédits prévus pour du personnel temporaire et qu'il est proposé de transformer en postes permanents.

Tableau 3

Dépenses additionnelles pour 1980 et montants approuvés initialement a/

(En dollars des Etats-Unis)

| Objets de dépense | 1980 Montants approuvés initialement | Montants révisés | Augmentation (ou diminution) nette |
|---|---|---------------------|--|
| A. DEPENSES D'ADMINISTRATION | | | |
| Heures supplémentaires | 27 000 | 37 000 | 10 000 |
| Services d'actuares-conseils | 45 000 | 110 000 | 65 000 |
| Frais de traitement des données : | | | |
| Acquisition et entretien du matériel | 35 000 | 45 000 | 10 000 |
| Services contractuels | 30 000 | 15 000 | (15 000) |
| Fournitures et matériel | 10 000 | 15 000 | 5 000 |
| Dépenses de représentation | 1 800 | 2 500 | 700 |
| Fournitures et services divers | 5 000 | 6 000 | 1 000 |
| Total des dépenses d'administration | 153 800 | 230 500 | 76 700 |
| B. FRAIS DE GESTION DU PORTEFEUILLE | | | |
| Heures supplémentaires | 2 000 | 2 500 | 500 |
| Services consultatifs et services de garde des valeurs | 1 900 000 | 2 000 000 | 100 000 |
| Consultants en matière de placements | 16 000 | 17 500 | 1 500 |
| Comité des placements | 68 000 | 69 000 | 1 000 |
| Communications | 2 000 | 3 000 | 1 000 |
| Dépenses de représentation | 2 000 | 3 000 | 1 000 |
| Total des frais de gestion du portefeuille | 1 990 000 | 2 095 000 | 105 000 |
| TOTAL GENERAL | 2 143 800 | 2 325 500 | 181 700 |

a/ Seuls sont indiqués les objets de dépense pour lesquels les montants approuvés initialement ont été révisés.

Rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour
l'exercice terminé le 31 décembre 1979

Introduction

1. Conformément à l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1979, selon les modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte de la Caisse des pensions.
2. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement financier ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les comptes ont été vérifiés à New York.

Observations et recommandations

3. La vérification effectuée a permis de constater que les contrôles et procédures comptables internes sont en général tout à fait satisfaisants, à l'exception de certaines procédures d'enregistrement des placements et des revenus correspondants.
4. Pour les exercices 1977, 1978 et 1979, des ajustements de dernière minute, portant sur des montants importants, ont été apportés aux états financiers pour rendre compte des opérations confiées par la société de gestion des placements à son agent à l'étranger. En dépit des recommandations formulées précédemment par le Comité, les procédures qui permettraient d'examiner et de vérifier rapidement ces opérations n'ont pas encore été mises en oeuvre. Une vérification ultérieure pour l'exercice 1979, effectuée par la Division de la trésorerie de l'ONU, a entraîné des ajustements d'un montant de 21 millions de dollars dans les états financiers. D'autre part, il a également fallu, pour cette même année, procéder à des ajustements d'un montant total de 4 millions de dollars pour corriger des erreurs de calcul d'intérêts échus, et à des ajustements d'un montant total de 18 millions de dollars pour tenir compte du revenu de certains placements immobiliers. Il convient de préciser toutefois qu'aucun de ces ajustements ne s'est traduit par une perte financière pour la Caisse.
5. Le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que les procédures actuelles régissant la vérification de toutes les opérations concernant les placements et la comptabilisation des revenus correspondants soient clairement définies, diffusées et appliquées. Le Comité a reçu l'assurance que des mesures seraient prises immédiatement pour sonner suite à ses observations.

6. Le Comité des commissaires aux comptes note avec satisfaction que le Service de calcul de New York et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont en train de prendre les mesures requises pour donner suite à ses recommandations visant à éviter l'utilisation abusive, la falsification ou la destruction de programmes-machine et de fichiers de données.

Remerciements

7. Le Comité des Commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire, ses collaborateurs et les membres de son personnel de l'aide et du concours qu'ils lui ont apportés.

L'Auditeur général du Canada,

(Signé) J. J. MACDONNELL

Le Vérificateur général des comptes
du Ghana,

(Signé) Ahenkora OSEI

Le Contrôleur et Vérificateur général
des comptes du Bangladesh,

(Signé) Osman Ghani KHAN

Exposé détaillé du système révisé d'ajustement des pensionsA. Généralités

1. Le système d'ajustement des pensions vise à garantir que la valeur d'une prestation périodique payable par la Caisse ne soit jamais inférieure à sa valeur "réelle", calculée en dollars des Etats-Unis conformément aux dispositions des statuts de la Caisse, et conserve le même pouvoir d'achat que la pension initiale exprimée dans la monnaie du pays de résidence du prestataire.
2. Maintenir la valeur "réelle" d'une somme exprimée en dollars des Etats-Unis suppose l'application d'ajustements pour tenir compte du mouvement de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis. Pour préserver le pouvoir d'achat d'une prestation, une fois son montant établi en monnaie locale, il faut l'ajuster en fonction du mouvement de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du prestataire.
3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au système d'ajustement des pensions permettraient de majorer le montant initial de la pension en monnaie locale lorsque le prestataire réside dans un pays où le coût de la vie est nettement plus élevé que le coût pris en considération aux fins du calcul de la rémunération ouvrant droit à pension (qui sert à calculer la pension de base en dollars conformément aux dispositions des statuts de la Caisse). A cette fin, on appliquerait un coefficient d'ajustement au coût de la vie à une partie du traitement moyen final. Une autre modification permettrait de relever dans certaines conditions le montant initial de la pension en dollars, lorsque le montant de base annuel en dollars est inférieur à 4 000 dollars. Ces modifications remplaceraient les mesures supplémentaires qui faisaient partie du système d'ajustement des pensions approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/120, ainsi que les mesures transitoires approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 34/221.
4. Pour appliquer ce système d'ajustement des pensions, il faudrait continuer à consigner deux montants dans le dossier de chaque bénéficiaire a/ :
 - a) Un montant exprimé en dollars des Etats-Unis, qui serait ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis;
 - b) Un autre montant exprimé en monnaie locale, qui serait ajusté périodiquement compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du pays de résidence du bénéficiaire.

B. Prestations auxquelles s'appliquerait le nouveau système

5. Sauf indication contraire (voir le paragraphe 10 ci-après), ces prestations seraient les mêmes que celles auxquelles s'applique le système actuel (à savoir les pensions de retraite, de retraite anticipée, de retraité différée, d'invalidité,

a/ Dans la présente annexe, le terme "bénéficiaire" désigne toutes les personnes habilitées à recevoir une prestation périodique en vertu des statuts de la Caisse.

de veuve, de veuf, d'enfant et de personne indirectement à charge). Le nouveau système ne serait applicable ni au versement de départ au titre de la liquidation des droits ni à aucun autre versement en capital - et notamment par aux versements résultant de la conversion d'une partie ou de la totalité d'une prestation périodique en une somme en capital - ni aux prestations auxquelles ouvrent droit des cotisations volontaires. Les ajustements seraient applicables aux pensions du montant normal, minimum et maximum, y compris les pensions correspondant à un montant forfaitaire en dollars.

C. Calcul des montants de base

6. Pour les bénéficiaires dont les droits à pension prendraient effet à la date de l'entrée en vigueur du nouveau système ou après cette date, deux montants de base seraient calculés :

a) Un montant de base en dollars fondé sur la pension de base calculée conformément aux dispositions des statuts de la Caisse - déduction faite, le cas échéant, de toute partie de la pension que le bénéficiaire aurait choisi de faire convertir en une somme en capital conformément aux dispositions pertinentes des statuts -, mais à laquelle serait appliqué, le cas échéant, un ajustement spécial calculé selon les modalités indiquées à la section E ci-après.

b) Un montant de base en monnaie locale, calculé comme suit :

- i) Un coefficient d'ajustement au coût de la vie serait déterminé pour un pays de résidence donné et pour un mois donné (celui de la cessation de service), selon les modalités indiquées à la section D ci-après. Ce coefficient serait appliqué au traitement moyen final jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension, représentant la rémunération d'un participant de la classe P-2, échelon XI, à la date de l'ouverture des droits à pension. Le montant ainsi obtenu serait ajouté au traitement moyen final;
- ii) Un montant de base théorique en dollars serait alors calculé à partir du traitement moyen final ajusté et conformément aux dispositions des statuts de la Caisse, déduction faite du pourcentage de la pension de base éventuellement converti en une somme en capital;
- iii) Le montant en monnaie locale serait obtenu en appliquant au montant visé au sous-alinéa ii) la moyenne des taux de change entre le dollar des États-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue.

D. Coefficients d'ajustements au coût de la vie

7. Le coefficient d'ajustement au coût de la vie mentionné au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 6 ci-dessus serait calculé comme suit :

a) Pour les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures :

- i) Si le pays de résidence est rangé dans une classe supérieure à celle de New York aux fins des ajustements (indemnités de poste ou déductions), on déterminerait la différence de classement pour chacun des 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue, en utilisant le système actuel des ajustements tel qu'il a été révisé au 1er juillet 1978. Les classes partielles seraient converties en fractions décimales (arrondies à deux chiffres après la virgule) de classes entières;
- ii) On ferait ensuite la moyenne des résultats obtenus pour chacun de ces 36 mois (y compris, le cas échéant, les mois durant lesquels le pays de résidence n'était pas rangé dans une classe supérieure à celle de New York);
- iii) Si le pays de résidence est rangé dans plus d'une classe aux fins des ajustements (indemnités de poste ou déductions), on retiendrait le classement qui aboutirait à la moyenne la plus élevée pour les 36 mois. Si le pays de résidence n'est pas classé aux fins des ajustements, on utiliserait le classement d'un autre pays où le coût de la vie est comparable, conformément à une procédure qui devrait être mise au point conjointement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale;
- iv) Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable dans chaque cas serait finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les coefficients applicables pour deux classes entières d'ajustement :

Nombre moyen de classe d'ajustement
(indemnité de poste) en sus de la
classe applicable à New York
(sur 36 mois)

Coefficient d'ajustement au
coût de la vie

(pourcentage)

| | | |
|------------|------------|----|
| Moins de 4 | 4 | 0 |
| | 4 | 3 |
| | 5 | 7 |
| | 6 | 12 |
| | 7 | 17 |
| | 8 | 22 |
| | 9 | 28 |
| | 10 | 34 |
| | 11 | 40 |
| | 12 ou plus | 46 |

b) Pour les participants de la catégorie des services généraux prenant leur retraite dans un pays autre que le pays du lieu d'affectation au moment de la cessation de service :

- i) Un traitement médian net, avec et sans l'indemnité de non-résident mais sans la prime de connaissances linguistiques, serait déterminé pour chaque lieu d'affectation en faisant la moyenne, en monnaie locale, entre le traitement net correspondant à l'échelon I de la classe la plus basse du barème des traitements des agents des services généraux dans ce lieu d'affectation et le traitement net correspondant au dernier échelon de la classe la plus élevée de ce même barème. Il ne serait pas tenu compte des classes supplémentaires de la catégorie des services généraux existant dans certaines organisations;
- ii) On ferait ensuite la moyenne entre le traitement médian net, sans l'indemnité de non-résident, applicable dans le lieu d'affectation du pays de résidence le mois où la cessation de service est intervenue, et le traitement médian net correspondant applicable trois années auparavant. S'il existe plus d'un lieu d'affectation dans le pays de résidence, on retiendrait celui pour lequel la moyenne serait la plus élevée. S'il n'y a pas de lieu d'affectation dans le pays de résidence, on se fonderait sur un lieu d'affectation situé dans un autre pays où le coût de la vie est comparable, conformément à une procédure qui devrait être mise au point conjointement par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale. Le montant ainsi obtenu serait converti en dollars des Etats-Unis par application de la moyenne des taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie dans laquelle le traitement médian net serait exprimé, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois pendant lequel celle-ci est intervenue;
- iii) On ferait alors la moyenne entre le traitement médian net, avec l'indemnité de non-résident, applicable au lieu d'affectation du participant le mois où sa cessation de service est intervenue et le traitement médian net correspondant applicable trois années auparavant. Le montant ainsi obtenu serait converti en dollars des Etats-Unis par application de la moyenne des taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie dans laquelle le traitement médian net serait exprimé, calculée sur les 36 mois civils ayant précédé la cessation de service, y compris le mois au cours duquel celle-ci est intervenue;
- iv) On déterminerait alors le rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite en divisant le montant en dollars des Etats-Unis visé au sous-alinéa ii) par le montant en dollars des Etats-Unis visé au sous-alinéa iii), le résultat étant arrondi à deux chiffres après la virgule et multiplié par 100;
- v) Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable dans chaque cas serait finalement tiré des valeurs figurant dans le tableau suivant, le résultat étant, le cas échéant, obtenu par interpolation entre les coefficients applicables pour deux valeurs d'indice indiquées dans le tableau :

Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de retraite

Coefficient d'ajustement au coût de la vie

(pourcentage)

| | |
|--------------|----|
| Moins de 122 | 0 |
| 122 | 3 |
| 123 | 7 |
| 134 | 12 |
| 141 | 17 |
| 148 | 22 |
| 155 | 28 |
| 162 | 34 |
| 171 | 40 |
| 180 ou plus | 46 |

c) Aucun coefficient d'ajustement au coût de la vie ne serait calculé pour les participants de la catégorie des services généraux dont le pays de résidence après la cessation de service est le pays du lieu d'affectation au moment de la cessation de service. En d'autres termes, leur traitement moyen final ne ferait l'objet d'aucun ajustement aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 6.

E. Ajustements spéciaux applicables aux petites pensions

8. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité fondée sur 15 années ou plus d'affiliation est inférieur à 4 000 dollars avant toute conversion en une somme en capital, ce montant ferait l'objet d'un ajustement spécial, conformément au tableau suivant :

| <u>Montant annuel de la pension</u> | <u>Ajustement spécial</u> |
|-------------------------------------|---------------------------|
| (dollars) | (pourcentage) |
| 4 000 | 0 |
| 3 800 | 3 |
| 3 600 | 7 |
| 3 400 | 12 |
| 3 200 | 17 |
| 3 000 | 22 |
| 2 800 | 28 |
| 2 600 | 34 |
| 2 400 | 40 |
| 2 200 ou moins | 46 |

9. Pour les pensions dont le montant annuel se situe entre les montants indiqués dans le tableau ci-dessus, les ajustements spéciaux applicables seraient obtenus par interpolation et le résultat serait arrondi à deux décimales après la virgule. Le montant résultant de l'application de l'ajustement spécial serait ajouté au montant de base en dollars aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 6 ci-dessus.

10. Il ne serait procédé à aucun ajustement spécial dans le cas des pensions de retraite anticipée ou de retraite différée. Dans le cas des pensions de veuve, de veuf, d'enfant (orphelin) et de personne indirectement à charge, un ajustement spécial ne serait appliqué que si elles découlent de pensions qui faisaient elles-mêmes l'objet d'un ajustement spécial (ou qui en auraient fait l'objet). Dans ce cas, l'ajustement spécial serait le même que celui qui était (ou aurait été) appliqué à la pension de retraite ou d'invalidité dont découle la pension de réversion.

F. Sources des données à prendre en compte pour les ajustements

11. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus, le nombre de classes d'ajustement dans un pays donné pour un mois donné serait celui indiqué par la Commission de la fonction publique internationale.

12. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 7 ci-dessus, les traitements médians nets seraient calculés d'après le barème des traitements des agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné. Si le lieu d'affectation existe depuis moins de trois ans, on ferait la moyenne entre le traitement médian net en vigueur le mois où la cessation de service est intervenue et le traitement médian net correspondant lorsque le lieu d'affectation a été créé.

13. Pour mesurer le mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) des Etats-Unis et du pays de résidence intéressé, on utiliserait l'indice national officiel des prix à la consommation établi par le gouvernement et publié dans le Bulletin mensuel de statistique de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'un tel indice, on utiliserait tout autre indice publié. Une fois qu'un indice aurait été utilisé, aucune modification ultérieure ne donnerait lieu à un ajustement rétroactif.

14. Compte tenu du retard avec lequel l'indice des prix à la consommation (de chaque pays) est publié dans le Bulletin mensuel de statistique, on utiliserait pour chaque ajustement l'indice du quatrième mois précédant immédiatement la date de l'ajustement (ou, à défaut, le dernier indice publié avant la date de l'ajustement). Par exemple, l'indice applicable aux fins du calcul d'un éventuel ajustement le 1er avril 1981 serait l'indice publié pour décembre 1980.

15. Les taux de change utilisés pour le calcul du montant de base en monnaie locale visé plus haut au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 6 et pour le calcul de l'équivalent en monnaie locale du montant en dollars visé plus loin au paragraphe 19 seraient les taux utilisés par la Caisse pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et des cotisations.

G. Ajustements ultérieurs de la pension

16. Comme il est indiqué plus haut à la section A, deux montants seraient consignés dans le dossier de chaque bénéficiaire, l'un en dollars des Etats-Unis et l'autre dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire. Ces montants, après avoir été initialement calculés selon les modalités indiquées dans les sections C, D et E ci-dessus, seraient pas la suite ajustés tous les trimestres (à savoir le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre) de la manière suivante :

a) Le montant en dollars serait ajusté en fonction du rapport entre l'IPC des Etats-Unis à la date de l'ajustement et l'IPC des Etats-Unis utilisé pour le dernier ajustement;

b) Le montant en monnaie locale serait ajusté de la même manière, mais en fonction de l'IPC du pays de résidence.

17. Aucun ajustement ne serait appliqué aux nouvelles pensions, même si la date à laquelle celles-ci commencent à être servies coïncident avec celle d'un ajustement trimestriel. Les nouvelles pensions seraient ajustées, si les conditions requises étaient remplies, à la date de l'ajustement trimestriel suivant immédiatement l'ouverture du droit à pension; l'ajustement serait alors proportionnel à la durée qui se serait écoulée depuis la cessation de service. Une majoration de 3 p. 100, par exemple, applicable le 1er avril 1981, entraînerait une majoration de la pension de :

- 3 p. 100 dans le cas d'une cessation de service antérieure à janvier 1981;
- 2 p. 100 dans le cas d'une cessation de service se produisant en janvier 1981;
- 1 p. 100 dans le cas d'une cessation de service se produisant en février 1981;
- 0 p. 100 dans le cas d'une cessation de service postérieure à février 1981.

18. Il ne serait procédé à aucun ajustement du montant en dollars ou du montant en monnaie locale lorsque l'IPC applicable aurait augmenté de moins de 3 p. 100 depuis la date du dernier ajustement. Le pourcentage de hausse de l'IPC entre deux dates différentes serait arrondi à trois chiffres après la virgule.

H. Paiement de la pension

19. Pour déterminer le montant d'une nouvelle pension à dater du moment où elle commence à être servie, on convertirait le montant en dollars calculé initialement comme il est indiqué plus haut à l'alinéa a) du paragraphe 6 et ajusté, le cas échéant, selon les modalités indiquées à l'alinéa a) du paragraphe 16 en un équivalent en monnaie locale au taux de change en vigueur de mois précédant le trimestre civil au cours duquel le versement doit commencer. Ce montant serait alors comparé avec le montant en monnaie locale calculé initialement comme il est indiqué plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 6 et ajusté, le cas échéant, selon les modalités indiquées à l'alinéa b) du paragraphe 16. Le bénéficiaire toucherait le plus élevé de ces deux montants jusqu'à la date de l'ajustement suivant.

20. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 21 ci-après, aucune modification ne serait apportée à ces deux montants entre deux ajustements trimestriels. Il ne serait donc tenu aucun compte des modifications du taux de change qui pourraient intervenir entre deux ajustements, quelle que soit la monnaie de paiement choisie par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 48 des statuts de la Caisse, et il ne serait procédé à aucun ajustement rétroactivement.

21. Il pourrait être fait exception à la règle énoncée dans le paragraphe précédent, si certains faits (par exemple une modification soudaine de la parité d'une monnaie ou un taux d'inflation très élevé) entraînaient une perte du pouvoir d'achat réel de la pension du bénéficiaire supérieure à 20 p. 100.

I. Pensions de réversion

22. Le montant des pensions de réversion serait fixé au moment où les droits du survivant prendraient effet. On prendrait pour base de calcul le montant ajusté de la pension payable au participant juste avant cette date, déduction faite de toute partie de la pension précédemment convertie en capital.

J. Prestations forfaitaires

23. Le montant initial de chaque prestation forfaitaire serait fixé en fonction de sa valeur "réelle" en dollars des États-Unis, compte tenu du mouvement de l'indice des prix à la consommation des États-Unis depuis le 1er janvier 1973 (date à laquelle les montants en dollars spécifiés pour ces prestations dans les statuts ont été ajustés pour la première fois).

K. Calcul du montant des prestations en monnaie locale

24. Tant que le bénéficiaire n'a pas fourni les pièces justificatives voulues attestant quel est son pays de résidence, et tant que les autres formalités requises n'ont pas été accomplies, c'est le montant en dollars (calculé comme il est indiqué dans la section C et ajusté comme il est indiqué dans les sections E et G) qui serait versé. Si les pièces voulues sont communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale serait calculé à compter de cette date, et il serait procédé à un ajustement rétroactif si ce mode de calcul aboutit à une prestation plus élevée. Toutefois, si les pièces voulues ne sont pas communiquées dans les six mois suivant la date d'ouverture des droits à pension, le montant de base en monnaie locale ne serait calculé qu'à compter de la date de l'ajustement trimestriel suivant la date d'acceptation des dites pièces, et il ne serait procédé à aucun ajustement rétroactif.

L. Changements de pays de résidence

25. Si un bénéficiaire change de pays de résidence, sous réserve qu'il produise à cet effet des pièces justificatives satisfaisantes, le montant de sa pension en monnaie locale serait recalculé à compter de la date de l'ajustement trimestriel suivant immédiatement son arrivée dans le nouveau pays de résidence, comme s'il y avait toujours résidé. Tout changement de pays de résidence devrait être notifié promptement à la Caisse, au plus tard six mois après la date d'arrivée, et le bénéficiaire devrait produire des pièces attestant qu'il réside dans le nouveau pays, conformément à la section K ci-dessus. Si ces pièces ne sont pas soumises dans les six mois qui suivent la date d'arrivée, le montant en monnaie locale serait néanmoins recalculé comme si le bénéficiaire avait toujours résidé dans le nouveau pays, mais ne serait effectivement versé qu'à compter de la date de l'ajustement trimestriel suivant l'acceptation des pièces justificatives présentées, sans qu'il soit procédé à un ajustement rétroactif si ce n'est que la Caisse serait autorisée à récupérer le trop-perçu s'il s'avère que les prestations versées depuis l'arrivée dans le nouveau pays auraient été plus faibles si le changement de résidence avait été notifié à la Caisse dans les délais.

M. Bénéficiaires actuels

26. Pour assurer la transition entre l'ancien système et le système révisé d'ajustement des pensions, on recalculerait le montant de base en monnaie locale pour les bénéficiaires dont les droits ont pris effet après 1977 en utilisant la procédure décrite plus haut à l'alinéa b) du paragraphe 6, comme si le système révisé était entré en vigueur au 1er janvier 1978, sous réserve toutefois des différences ci-après :

a) Le taux de change moyen utilisé pour calculer le montant en monnaie locale aux fins du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 6 serait le taux utilisé dans l'ancien système d'ajustement des pensions, à savoir, dans le cas des pensions qui ont commencé à être servies en 1979 et en 1980, la moyenne des taux de change sur 36 mois et, dans le cas des pensions qui ont commencé à être servies en 1978, un taux progressif, décrit au paragraphe 27 de l'annexe V du rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté à l'Assemblée générale en 1978 b/;

b) Le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable aux bénéficiaires dont les droits ont pris effet en 1978 serait, dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, déterminé, le cas échéant, d'après le nombre moyen de classes d'ajustement (indemnité de poste) du pays de résidence en sus de la classe applicable à New York (cette moyenne étant calculée sur le même nombre de mois que celui utilisé pour faire la moyenne des taux de change). Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux qui, lors de la cessation de service, ont pris leur retraite dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation, ce coefficient serait fondé sur le rapport entre les moyennes des traitements médians nets dans les deux pays; dans les deux cas, il s'agirait de la moyenne entre le traitement médian net en vigueur au cours du mois de la cessation de service et le traitement médian net en vigueur un certain nombre de mois auparavant, correspondant au nombre utilisé pour faire la moyenne des taux de change.

27. Si, en appliquant les méthodes décrites ci-dessus, on obtient pour janvier 1978 un coefficient d'ajustement au coût de la vie égal ou supérieur à 3 p. 100 pour une catégorie donnée (catégorie des services généraux ou catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) de bénéficiaires résidant dans un pays donné, les bénéficiaires de la même catégorie dont les droits à pension ont pris effet en 1977 et qui résident dans le même pays verraient le montant de base de leur pension en monnaie locale recalculé comme suit : un coefficient d'ajustement au coût de la vie serait déterminé en appliquant de manière progressive le coefficient applicable en janvier 1978 sur le nombre de mois (12 au plus) correspondant au nombre entier du coefficient. Par exemple, un coefficient de 5,38 p. 100 pour janvier 1978 serait échelonné sur les cinq derniers mois de 1977, alors qu'un coefficient de 18,65 le serait sur les 12 mois de 1977. Le coefficient retenu serait appliqué au traitement moyen final jusqu'à concurrence d'un certain plafond de la rémunération considérée aux fins de la pension, représentant la rémunération d'un participant de la classe P-2 échelon XI, durant le mois d'entrée en jouissance de la pension, et le

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 9 (A/33/9).

montant qui en résulterait serait ajouté au traitement moyen final afin de calculer la pension théorique en dollars conformément aux dispositions des statuts de la Caisse. Enfin, le montant de base en monnaie locale serait déterminé en appliquant à ce montant théorique la moyenne des taux de change entre le dollar des Etats-Unis et la monnaie du pays de résidence, calculée sur les 12 mois civils ayant précédé la cessation de service (y compris le mois durant lequel celle-ci est intervenue).

28. Les procédures décrites dans les paragraphes 26 et 27 ci-dessus ne seraient appliquées que si elles conduisent à déterminer un montant de base en monnaie locale supérieur (déduction faite de toute partie de la pension éventuellement convertie en une somme en capital) à celui découlant de l'application de l'ancien système d'ajustement des pensions, mais compte non tenu des mesures transitoires adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/221. Le montant obtenu serait ensuite ajusté au 1er janvier 1981 en fonction de l'évolution de l'IPC dans le pays de résidence. Aucun paiement rétroactif ne serait effectué pour la période comprise entre la date d'ouverture des droits à pension et le 1er janvier 1981, mais le montant révisé en monnaie locale prendrait effet à compter de cette date.

29. Afin que les procédures ci-dessus ne conduisent pas à verser en janvier 1981 une pension plus élevée que ce qu'elle aurait été si la date de cessation de service avait été le 31 décembre 1980, les coefficients d'ajustement au coût de la vie déterminés comme il est prévu au paragraphe 26 ci-dessus seraient mis à l'essai, pour chaque pays et pour chaque mois de 1978, 1979 et 1980, en les appliquant au cas d'un participant hypothétique de la classe P-2 échelon XI. Si, au 1er janvier 1981, le montant en monnaie locale ainsi calculé est supérieur à la pension en monnaie locale d'un participant de la même classe, comptant le même nombre d'années d'affiliation, et prenant sa retraite le 31 décembre 1980 dans le même pays, le coefficient d'ajustement au coût de la vie applicable aux bénéficiaires actuels de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures dans ce pays sera réduit proportionnellement de manière que la pension soit la même que dans le cas d'un participant ayant cessé ses fonctions le 31 décembre 1980. On procéderait de même pour les bénéficiaires de la catégorie des services généraux, en prenant comme hypothèse un participant de cette catégorie dont le traitement moyen final ne dépassait pas la rémunération considérée aux fins de la pension pour un participant de la classe P-2 échelon XI, durant le mois d'entrée en jouissance de la pension.

30. Les ajustements spéciaux applicables aux petites pensions, décrits plus haut dans la section E, seraient étendus aux bénéficiaires actuels s'ils répondent aux conditions requises par ailleurs et si le montant en dollars de leur pension, après ajustement au 1er janvier 1981 en fonction de l'évolution de l'IPC des Etats-Unis, est inférieur à 4 000 dollars, compte dûment tenu de toute partie de la pension éventuellement convertie en une somme en capital.

N. Exemples d'application du système révisé

31. Quelques exemples aideront à préciser comment fonctionnerait le système révisé d'ajustement des pensions. Pour utiliser des données concrètes et non pas hypothétiques, les exemples concernent des participants âgés de 60 ans et ayant pris leur retraite le 31 juillet 1980, et l'on a présumé que le système proposé était déjà en vigueur à cette date.

32. Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, on a pris trois exemples, représentant dans chaque cas un participant prenant sa retraite après 20 années d'affiliation (c'est-à-dire la durée moyenne de service accomplie par le personnel de cette catégorie) :

- Exemple 1 : fonctionnaire de la classe D-1, échelon VII, résidant en Autriche après la cessation de service.
- Exemple 2 : fonctionnaire de la classe P-4, échelon XII, résidant en Suisse après la cessation de service.
- Exemple 3 : fonctionnaire de la classe P-2, échelon XI, résidant en Côte d'Ivoire après la cessation de service.

33. Le tableau ci-après illustre comment le montant de base en dollars et le montant de base en monnaie locale seraient déterminés dans chaque cas, et indique le montant de la pension payable à compter du 1er août 1980 si le participant avait choisi de toucher sa pension dans la monnaie de son pays de résidence :

Exemples d'application du système révisé pour les administrateurs
et les fonctionnaires de rang supérieur

| | <u>Exemple 1</u> | <u>Exemple 2</u> | <u>Exemple 3</u> |
|--|------------------|------------------|------------------|
| | (en dollars) | | |
| a) Traitement moyen final | 61 775 | 48 265 | 30 768 |
| b) Montant de base de la pension en dollars = $1/50 \times 20 \times a)$ | 24 710 | 19 306 | 12 307 |
| c) Nombre de classes d'ajustement (indemnité de poste) en sus de la classe applicable à New York (moyenne sur 36 mois) | 6,59 | 9,92 | 5,23 |
| d) Coefficient d'ajustement au coût de la vie /obtenu par interpolation à partir du tableau figurant au paragraphe 7 a)/ | 14,95 % | 32,52 % | 8,15 % |
| e) Rémunération considérée aux fins de la pension pour un participant de classe P-2, échelon XI | 36 358 | 36 358 | 36 358 |
| f) Montant ajouté au traitement moyen final = d) x a) ou e) (le plus faible de ces deux montants étant retenu) | 5 436 | 12 187 | 2 508 |
| g) Traitement moyen final ajusté = a) + f) | 67 211 | 60 452 | 33 276 |
| h) Montant de base théorique en dollars = $1/50 \times 20 \times g)$ | 26 884 | 24 181 | 13 310 |

Exemples d'application du système révisé pour les administrateurs
et les fonctionnaires de rang supérieur (suite)

| | <u>Exemple 1</u> | <u>Exemple 2</u> | <u>Exemple 3</u> |
|---|------------------|------------------|------------------|
| i) Moyenne des taux de change sur 36 mois | 14,04 | 1,80 | 220,97 |
| j) Montant de base en monnaie locale = h) x i) | Sch 377 451 | FS 43 526 | F CFA 2 941 11 |
| k) Taux de change pour juin 1980 | 12,70 | 1,67 | 210,00 |
| l) Equivalent en monnaie locale du montant de base en dollars = b) x k) | Sch 313 817 | FS 32 241 | F CFA 2 584 47 |
| m) Pension payable au 1er août 1980 = j) ou l) (le plus élevé de ces deux montants étant retenu) | Sch 377 451 | FS 43 526 | F CFA 2 941 11 |
| n) Taux de change pour août 1980 | 12,40 | 1,63 | 205,00 |
| o) Equivalent de m) en dollars pour août 1980 = m) : n) | \$ 30 440 | \$ 26 703 | \$ 14 34 |

F CFA = franc CFA

FS = franc suisse

\$ = dollar

Sch = schilling

34. Dans le cas des participants de la catégorie des services généraux, trois autres exemples sont donnés, correspondant chacun à un participant prenant sa retraite après 25 années d'affiliation (c'est-à-dire la durée moyenne de service accomplie par le personnel de cette catégorie).

- Exemple 4 : fonctionnaire de la classe G-5 (dernier échelon) dont le lieu d'affectation était Manille et résidant aux Philippines après la cessation de service.
- Exemple 5 : fonctionnaire de la classe G-6 (dernier échelon) dont le lieu d'affectation était Rome et résidant en France après la cessation de service.
- Exemple 6 : fonctionnaire de la classe G-4 (dernier échelon) dont le lieu d'affectation était Londres et résidant aux Etats-Unis après la cessation de service.

35. Le tableau ci-après illustre comment la pension initiale serait déterminée dans chaque cas, à compter du 1er août 1980, si le participant, après la cessation de service, avait choisi de toucher sa pension dans la monnaie de son pays de résidence.

Exemples d'application du système révisé pour les agents
des services généraux

| | <u>Exemple 4</u> | <u>Exemple 5</u> | <u>Exemple 6</u> |
|---|------------------|------------------|------------------|
| a) Traitement moyen final | \$ 4 851 | \$ 25 450 | \$ 12 556 |
| b) Taux normal de la pension annuelle = $1/50 \times 25 \times a$) | \$ 2 426 | \$ 12 725 | \$ 6 278 |
| c) Coefficient d'ajustement spécial (obtenu par interpolation à partir du tableau figurant au paragraphe 8) | 39,22 % | 0 | 0 |
| d) Ajustement spécial = b) x c) | \$ 951 | 0 | 0 |
| e) Montant de base de la pension en dollars = b) + d) | \$ 3 377 | \$ 12 725 | \$ 6 278 |
| f) Moyenne des traitements médians nets (sans l'indemnité de non-résident) dans le pays de résidence | N/A | FF 86 582 | \$ 12 989 |
| g) Moyenne des taux de change sur 36 mois dans le pays de résidence | 7,36 | 4,42 | N/A |
| h) Equivalent en dollars de la moyenne des traitements médians nets dans le pays de résidence = f) : g) | N/A | \$ 19 589 | \$ 12 989 |
| i) Moyenne des traitements médians nets (y compris l'indemnité de non-résident) au lieu d'affectation | N/A | L 12 468 250 | £ 4 878 |
| j) Moyenne des taux de change sur 36 mois au lieu d'affectation | 7,36 | 846,39 | 0,497 |
| k) Equivalent en dollars de la moyenne des traitements médians nets au lieu d'affectation = i) : j) | N/A | \$ 14 731 | \$ 9 815 |

Exemples d'application du système révisé pour les agents
des services généraux (suite)

| | <u>Exemple 4</u> | <u>Exemple 5</u> | <u>Exemple 6</u> |
|---|------------------|------------------|------------------|
| l) Rapport entre les traitements médians nets au lieu d'affectation et dans le pays de résidence = $\frac{h}{k} \times 100$ | N/A | 133 | 132 |
| m) Coefficient d'ajustement au coût de la vie obtenu par interpolation à partir du tableau figurant au paragraphe 7 b) | N/A | 11,17 % | 10,33 % |
| n) Rémunération considérée aux fins de la pension pour un participant de la classe P-2, échelon XI | \$ 36 350 | \$ 36 350 | \$ 36 350 |
| o) Montant ajouté au traitement moyen final = m) x a) ou n) (le plus faible de ces deux montants étant retenu) | 0 | \$ 2 843 | \$ 1 297 |
| p) Traitement moyen final ajusté = a) + o) | \$ 4 851 | \$ 23 293 | \$ 13 853 |
| q) Montant de base théorique en dollars = $1/50 \times 25 \times p$) | \$ 2 426 | \$ 14 147 | \$ 6 927 |
| r) Montant de base en monnaie locale = q) x g) | P 17 855 | FF 62 530 | \$ 6 927 |
| s) Taux de change pour juin 1980 | 7,40 | 4,20 | N/A |
| t) Equivalent en monnaie locale du montant de base en dollars = e) x s) | P 24 990 | FF 53 445 | \$ 6 278 |
| u) Pension payable au 1er août 1980 = r) ou t) (le plus élevé de ces deux montants étant retenu) | P 24 990 | FF 62 530 | \$ 6 927 |
| v) Taux de change pour août 1980 | 7,40 | 4,10 | N/A |
| w) Equivalent de u) en dollars pour août 1980 = u) : v) | \$ 3 377 | \$ 15 251 | \$ 6 927 |

FF = franc français

L = lire

£ = livre sterling

P = peso

\$ = dollar

36. Il faut noter que, dans le cas des participants de la catégorie des services généraux, les coefficients d'ajustement au coût de la vie ne s'appliqueraient que si le bénéficiaire réside dans un pays autre que le pays de son lieu d'affectation et si la moyenne des traitements médians nets (sans l'indemnité de non-résident) dans le pays de résidence dépasse d'au moins 22 p. 100 la moyenne des traitements médians nets (avec l'indemnité de non-résident) au lieu d'affectation. Ainsi, à l'heure actuelle, il ne serait pas appliqué de coefficient d'ajustement au coût de la vie aux agents des services généraux dont le lieu d'affectation était Genève, étant donné qu'il n'existe aucun pays où la moyenne des traitements médians nets dépasse d'au moins 22 p. 100 la moyenne des traitements médians nets à Genève, même si, de part et d'autres, on inclut l'indemnité de non-résident.

37. Le tableau ci-après récapitule les effets qu'aurait, en dollars des Etats-Unis, le système révisé d'ajustement des pensions, et permet de le comparer au système en vigueur avant 1981, pour chacun des six exemples étudiés. Toutes les pensions ajustées ont été converties en dollars des Etats-Unis sur la base des taux de change qui étaient en vigueur en août 1980.

Effets du système d'ajustement des pensions

(en dollars des Etats-Unis)

| Exemple | Pension déterminée conformément aux statuts de la Caisse | Pension ajustée | | Rapport entre les colonnes (3) et (2) |
|---------|--|--------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| | | Selon le système appliqué avant 1981 | Selon le système proposé | |
| | (1) | (2) | (3) | |
| 1 | 24 710 | 27 978 | 30 440 | 1,088 |
| 2 | 19 306 | 23 158* | 26 703 | 1,153 |
| 3 | 12 307 | 13 266 | 14 347 | 1,081 |
| 4 | 2 426 | 2 426 | 3 377 | 1,392 |
| 5 | 12 725 | 13 718 | 15 251 | 1,112 |
| 6 | 6 278 | 6 278 | 6 927 | 1,103 |

* Compte tenu des mesures supplémentaires prévues dans le cadre du système, mais pas des mesures transitoires appliquées pour 1980. Si l'on inclut les mesures transitoires, l'équivalent en dollars aurait été de 25 196 dollars.

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU
PERSONNEL DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1980, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1er janvier 1981, comme il est indiqué dans l'annexe VII du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies:

II

Système d'ajustement des pensions

Décide de réviser le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 33/120 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978, à compter du 1er janvier 1981, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section IV C de son rapport à l'Assemblée pour 1980 et dans l'annexe V dudit rapport;

III

Admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle

Décide d'admettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à compter du 1er janvier 1981;

IV

Transfert des droits à pension

Souscrit aux accords approuvés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conclus avec les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, ainsi qu'avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et avec le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse, en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces diverses parties et la Caisse :

V

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

Dépenses d'administration

Approuve pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 4 744 200 dollars pour 1981, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 181 700 dollars pour 1980.

ANNEXE VII

Recommandations à l'Assemblée générale concernant les amendements à apporter aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

| Texte actuel | Texte proposé | Observations |
|--|---|---|
| Article premier | Article premier | |
| <u>Définitions</u> | <u>Définitions</u> | |
| <p>p) On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement du participant, calculé en équivalent en dollars, qui est soumis à retenue aux termes des conditions de sa nomination.</p> | <p>p) On entend par "rémunération considérée aux fins de la pension" la rémunération, calculée en équivalent en dollars, définie à l'article 55.</p> | <p>Le nouveau texte renvoie à la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension.</p> |
| | Article 55 | |
| | <u>Rémunération considérée aux fins de la pension</u> | |
| | <p>a) La rémunération considérée aux fins de la pension représente, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-après, l'équivalent en dollars de la somme :</p> | <p>Le nouvel article définit la rémunération considérée aux fins de la pension.</p> |
| | <p>i) Du traitement brut du participant et,</p> | |
| | <p>ii) De l'indemnité de non-résident et/ou de la prime de connaissances linguistiques qui lui sont éventuellement payables.</p> | |
| | <p>b) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er janvier 1981, la rémunération considérée aux fins de la pension sera fixée au niveau qu'elle aura atteint du fait de l'application du système actuel de la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) à la fin du mois de septembre 1980. Par la suite, pour les participants de ces catégories, la rémunération considérée aux fins de la pension sera déterminée comme suit :</p> | |
| | <p>i) Si, au 1er avril ou au 1er octobre d'une année quelconque, la moyenne pondérée des indemnités de poste payables aux sièges et dans les bureaux régionaux des organisations affiliées, déterminée par la Commission de la fonction publique internationale le 1er janvier et le 1er juillet précédents, respectivement, a enregistré une variation de 5 p. 100 au moins, la rémunération considérée aux fins du calcul des cotisations à verser à la Caisse conformément à l'article 25 sera majorée ou diminuée, selon le cas, de manière à refléter intégralement la variation de ladite moyenne, sous réserve que le montant obtenu ne soit pas inférieur à celui de la rémunération visée au sous-alinéa ii) ci-après.</p> | |

Article 55 (suite)

- ii) Si, au 1er avril ou au 1er octobre d'une année quelconque, l'indice des prix à la consommation des Etats-Unis d'Amérique, calculé au 1er janvier et au 1er juillet précédents, respectivement, a enregistré une variation de 5 p. 100 au moins, la rémunération considérée du calcul du traitement moyen final défini à l'alinéa h) de l'article premier sera majorée ou diminuée, selon le cas, de manière à refléter intégralement la variation dudit indice.

Note : Si ces amendements sont adoptés, il faudra, dans tout le texte des statuts, modifier la traduction du terme "pensionable remuneration" utilisée jusqu'à présent ("traitement soumis à retenue" devenant "rémunération considérée aux fins de la pension"), de façon à pouvoir faire la distinction entre la rémunération considérée aux fins du calcul des cotisations et la rémunération considérée aux fins du calcul du traitement moyen final.